Case
FRC
19658

PROCÈS

NSTRUIT ET JUGÉ

AU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

CONTRE

HÉBERT et CONSORTS.

Salus popu'i suprema lex esto.

A PARIS,

De l'Imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, rue Honoré, n.° 355, maison ci-devant de la Conception.

L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROCÈS

INSTRUIT ET JUGÉ

AU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

CONTRE Jacques-René HÉBERT, *rédacteur du Journal intitulé :* le Père Duchêne ; RONSIN, VINCENT *et autres Conspirateurs.*

Première séance du procès d'Hébert, dit Père Duchêne, et consorts, du premier Germinal.

Salus populi suprema lex esto.

LA séance a été ouverte par le citoyen DUMAS, *Président.*

Les citoyens Foucault, Subleyras, Bravet et Masson, étoient *Juges*, Fouquier, Accusateur-public.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le Président a dit de faire entrer les *Jurés* :

Ils sont entrés ; ils étoient au nombre de treize, savoir :

Trinchard, Renaudin, Deboisseaux, Laporte, Gautier, Dix-Août, Lumière, Ganney, Fauvetti, Didier, Trey, Topino-Lebrun, Gravier.

Le Président a dit ensuite de faire entrer les accusés, et la séance a commencé par la prestation de serment des *Jurés*, qui a été faite en présence des accusés qui étoient au nombre de vingt.

Celui qui étoit au fauteuil, a dit s'appeler *Jacques-René* HÉBERT, âgé de trente-cinq ans, né à Alençon, département de l'Orne, demeurant rue Neuve de l'Egalité, cour des Forges, section de Bonne-Nouvelles ; avant la révolution, homme-de-letttres, et employé comme contrôleur des contre-marques au ci-devant Théâtre des Variétés, maintenant de la République, et depuis la Révolution, membre de la commune du 10, électeur, membre

de la commune provisoire, substitut du procureur de la commune; et enfin, substitut de l'agent national de la même commune, et rédacteur du journal intiulé : *le Père Duchêne.*

Le second a dit s'appeler Charles-Philippe *Ronsin*, âgé de quarante-deux ans, né à Soissons, département de l'Aisne, demeurant boulevard Montmartre, n°. 27; avant la révolution, homme-de-lettres, depuis commissaire des guerres, ensuite commissaire ordonnateur; ensuite adjoint du ministre de la guerre, et envoyé en cette qualité, à l'armée de la Rochelle; enfin, général de brigade, puis général de division, et commandant l'armée révolutionnaire.

Le troisième a dit s'appeler Antoine-François *Momoro*, âgé de trente-huit ans, né à Bezançon, département du Doubs, demeurant rue de la Harpe, n°. 171; avant la révolution et depuis imprimeur-libraire; et au premier août, nommé administrateur du département de Paris, et ayant été aussi notable adjoint, électeur, membre du dé-

partement de Paris, et commissaire du pouvoir exécutif dans les départemens de l'Eure, Seine et Oise, de la Seine et du Calvados.

Le quatrième a dit s'appeler Nicolas *Vincent*, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, demeurant rue des Citoyennes, ci-devant Madame, section de Mutius-Scœvola; clerc de procureur, pendant cinq années, et depuis la révolution membre du comité de la section ci-devant du Théâtre-Français, ensuite électeur, membre de la commune du 10, commissaire du pouvoir exécutif, employé au ministère de la guerre, sous Pache; enfin, secrétaire-général de la guerre, jusqu'au jour de son arrestation.

Le cinquième a dit se nommer Michel *Laumur*, âgé de soixante-trois ans, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n°. 42, lieutenant-colonel, à la suite du régiment de l'Isle-de-France et de Bourbon; depuis la révolution, colonel du sixième régiment d'infanterie, ensuite général de brigade, ensuite nommé comman-

dant de Caricut, aux Indes, et gouverneur de Pondichéry.

Le sixième a dit se nommer Conrade *Kock*, âgé de vingt-huit ans, né à Heusdal, en Hollande, demeurant en France, depuis 1787, époque de la révolution en Hollande, domicilié à Passy et à Paris, rue Neuve-de-l'Égalité, n°. 314, avant la révolution, commis de Girardot, Haller et compagnie; et en 1792, associé à la maison de banque de Certorius et compagnie, et en 1792, membre du comité révolutionnaire batave.

Le septième a dit se nommer Pierre-Jean *Proly*, âgé de 42 ans, fils du comte de *Proly*, receveur-général de la Belgique, et résidant en France depuis le mois de septembre 1782, demeurant à Paris, rue Vivienne, n°. 7; avant la révolution, agioteur, et depuis la révolution rédacteur du journal intitulé: *le Cosmopolite*, et envoyé commissaire auprès de Dumourier.

Le huitième a dit se nommer François *Desfieux*, âgé de 39 ans, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue de Filles-Saint-

Thomas, n°. 20 ; avant et depuis la révolution, marchand de vin de Bordeaux, Juré du Tribunal du 17 août, électeur et commissaire envoyé en Suisse par le ministre de la guerre, et auprès de Dumourier.

Le neuvième a dit se nommer Jean-Baptiste *Cloots*, dit *Anacharsis*, âgé de 38 ans, né à Clèves dans la Belgique, du baron portant le même nom, demeurant en France depuis onze ans, ayant voyagé à l'étranger en plusieurs occasions, et domicilié à Paris, rue Menars, n°. 153 ; avant la révolution homme-de-lettres, et depuis membre de la Convention.

Le dixième a dit se nommer Jacob *Pereyra*, âgé de 51 ans, né à Bayonne, département des Basses-Pyrennées, commissaire du pouvoir exécutif dans la Belgique auprès de Dumourier, ensemble à Calais et Boulogne, demeurant à Paris depuis la fédération de 1790 ; vivant de son revenu avant la révolution, et depuis ayant établi une manufacture de tabac rue S.-Denis, assesseur du juge-de-paix et vice-président

de la section de Bon-Conseil, demeurant rue S.-Denis.

Marie Anne-Catherine *Latreille*, femme Quetinot, âgée de trente-cinq ans, née à Montreuil-Bellay, département de Maine et Loire, demeurant à Paris depuis dix mois, et à l'époque de son arrestation, rue et maison de Bussy, nº. 1517.

Jean-Antoine-Florent *Armand*, natif du Chaylard, département de l'Ardêche, demeurant à Paris depuis 10 mois, rue et maison de Bussi, même numéro, avant la révolution, clerc de son père, procureur, en la ci-devant sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, depuis la révolution, secrétaire de la municipalité de Tours, département de l'Indre et Loire, et élève en chirurgie.

Jean-Baptiste *Ancard*, âgé de cinquante-deux ans, né à Grenoble, département de l'Isère, demeurant à Paris, rue des Mauvais Garçons, faubourg Germain, maison de Demouy, chaudronnier; avant la révolution, coupeur de gands, et depuis la révolution, en Janvier 1793, envoyé par Pache, à

Mayence, pour la surveillance de l'équipement, et employé au département de Paris, comme commis à la recherche des biens des émigrés, et au mois d'Avril 1793, envoyé par Bouchotte à l'armée de la côte de Dunkerque, pour surveiller, et ensuite adjoint à Ronsin, commissaire de la Vendée et puis membre de la commission militaire de Tours, et garde-magasin général pour les poudres, armes et équipemens.

Le quatorzième a dit se nommer, Frédéric-Pierre *Ducroquet*, âgé de trente-un ans, né à Amiens, département de la Somme; avant la révolution, perruquier-coëffeur et parfumeur, commissaire aux subsistances, ensuite commissaire aux accaparemens, de la section de Marat, demeurant rue du Paon.

Le quinzième a dit se nommer, Armand-Hubert *Leclerc*, âgé de quarante-quatre ans, né à Cany, département de Seine-Inférieure, domicilié à Paris, depuis octobre 1791; avant la révolution commissaire à Terrier et archiviste de l'évêché de Beauvais, depuis la

révolution, et le 11 juillet 1793, entré au bureau de la guerre comme sous-chef, puis comme chef de la deuxième division du bureau de la guerre ; ayant donné sa démission de cette place après qu'il a été rayé des Jacobins, demeurant rue Grange-Batellière, n°. 10.

Le seizième a dit se nommer Jean-Charles *Bourgeois*, âgé de vingt-six ans, né à Paris, y demeurant rue des Sans-Culottes, section de Mutius-Scœvola, n°. 241, avant la révolution, menuisier, et depuis la révolution, ingénieur, commissaire civil de sa section, ensuite électeur ; puis, le 15 septembre 1792, nommé commissaire du pouvoir exécutif pour aller surveiller à Thionville et à Longwi ; et, le trente-un mai dernier, nommé commandant de la force armée de sa section ; enfin, nommé membre d'un des comités de vérification du département de la guerre.

Le dix-septième a dit se nommer Antoine *Descombes*, âgé de 29 ans, né à Bezançon, département du Doubs, de mem

rant à Paris depuis le premier avril 1791, et demeurant rue Croix de la Bretonnerie, n°. 21; avant la révolution, garçon épicier, et depuis employé chez un maître de pension comme précepteur, puis électeur, membre du comité civil, et secrétaire-greffier de la section des Droits-de-l'Homme, et enfin, commissaire dans les départemens pour l'arrivée des subsistances.

Le dix-huitième a dit se nommer Albert *Maquel*, âgé de 28 ans, né à Commune-Affranchie; avant la révolution, cordonnier, et puis dessinateur pour la broderie, demeurant alors à Montpellier, et à Paris depuis le 10 Août 1792, nommé depuis la révolution capitaine du bataillon des fé-dérés du 10 août, ensuite aide-de-camp de Bouchotte, ministre de la guerre, puis chef du premier escadron de l'armée révolutionnaire, et commandant temporaire de la place de Beauvais.

Le dix-neuvième a dit se nommer Pierre *Ulric-Dubuisson*, âgé de 48 ans, né à Laval, département de la Mayenne, demeurant à

Paris, section de la Montagne, rue Honoré, n°. 1547; avant la révolution homme-de-lettres; ayant eu trois missions du conseil exécutif; la première auprès de Dumourier, pour passer avec lui en Hollande, la seconde à l'armée du Bas-Rhin et dans la Suisse, pour objets de surveillance et decommerce; la troisième en Suisse, pour objets de diplomatie.

Le vingtième et dernier a dit se nommer Jean-Baptiste *Laboureau*, âgé de quarante-un ans, né à Arny-sur-Arau, département de la Côte-d'Or, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n°. 160, étudiant en médecine et élève en chirurgie, maître de dessein et paysages; depuis la révolution, nommé secrétaire du comité révolutionnaire de la section de Marat, membre de ce comité; enfin, premier commis du conseil de santé qui existe auprès du bureau de la guerre.

Après avoir pris les noms des accussés, le président les a avertis d'être attentif à tout ce qu'ils alloient entendre, et le greffier a fait lecture de l'acte d'accusation dont la teneur suit :

« ANTOINE-QENTIN FOUQUIER, » Accusateur-public du Tribunal Révo- » lutionnaire, établi à Paris, par la loi du » 10 mars 1793, l'an deuxieme de la Ré- » publique, sans aucun recours au Tribunal » de Cassation, en vertu du pouvoir a » lui donné par *l'article deux d'un autre* » *décret de la Convention du 5 avril sui-* » *vant*, portant: « *Que l'Accusateur-Pu-* « *blic dudit Tribunal est autorisé à faire* » *arrêter, poursuivre et juger sur la dé-* » *nonciation des autorités constituées ou* » *des citoyens* ».

« Expose que, par décret de la Convention du 16 Ventôse, l'Accusateur public est chargé d'informer, sans délai, contre les auteurs et distributeurs de pamphlets, manuscrits, répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du peuple français, et à la représentation nationale, et de rechercher en même-temps les auteurs et agens des conjurations formées contre la sûreté du peuple, et les auteurs de la

méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris; »

Q'en exécution de ce décret, il a été procédé à des informations et auditions de témoins; qu'en conséquence du résultat de ces dépositions et des pièces remises, l'Accusateur public a décerné mandat d'arrêt et traduit au Tribunal révolutionnaire;

1°. Charles-Philippe RONSIN, âgé de quarante-deux ans, natif de Soissons, département de l'Aisne, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, commandant de l'armée révolutionnaire;

2°. Jacques-René HÉBERT, âgé de trente-cinq ans, natif d'Alençon, département de l'Orne, agent national près la commune de Paris;

3°. François-Nicolas VINCENT, âgé de vingt-sept ans, secrétaire général du département de la guerre, natif de Paris, rue des Citoyennes, section Mutius-Scœvola;

4°. Antoine-François MOMORO, âgé

de trente-huit ans, né à Besançon, département du Doubs, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n°. 171, imprimeur-libraire et administrateur du département du Paris ;

5°. Frédéric-Pierre DUCROQUET, âgé de trente-un ans, né à Amiens, ci-devant perruquier-coëffeur et commissaire aux accaparemens de la section de Marat, rue du Paon, n°. 2 ;

6°. Jean-Conrade Kock, âgé de trente-huit ans, né à Heusdal en Hollande, banquier, demeurant à Passy ;

7°. Michel LAUMUR, âgé de soixante-trois ans, né à Paris, ci-devant colonel d'infanterie, maintenant gouverneur de Pondichery, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs ;

8°. Jean-Charles BOURGEOIS, âgé de vingt-six ans, demeurant à Paris, rue des Sans-culottes, section de Mutius-Scœvola ;

9°. Jean-Baptiste MAZUEL, âgé de vingt-huit ans, né à Ville-affranchie, chef

d'escadron dans l'armée révolutionnaire, demeurant à Versailles, boulevard de l'Égalité ;

10°. Jean-Baptiste LABOUREAU, âgé de quarante-un ans, natif de Arnay-sur-Arçon, département de la Côte-d'Or, médecin et premier commis au conseil de santé, demeurant rue de la Harpe ;

11°. Jean-Baptiste ANCARD, âgé de cinquante-deux ans, natif de Grenoble, employé au bureau des recherches des émigrés, demeurant à Paris, rue des Mauvais-Garçons ;

12°. Armand HUBERT-LECLERC, ci-devant chef de division au bureau de la guerre, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière ;

13°. Jacob PEREYRA, âgé de cinquante-un ans, natif de Bayonne, département des Basses-Pyrénées : manufacturier de tabac, demeurant rue Saint-Denys, n° 55 ;

14°. Marie-Anne LATREILLE, femme QUETINOT, âgée de trente-quatre ans, née à Montreuil-Bellay, près Saumur, ci-de-

vant cultivatrice, demeurante à Paris, rue de Rohan, chez la citoyenne Corbay, et depuis rue et maison de Bussy;

15°. Anacharsis Cloots, âgé de trente-huit ans, né à Clèves, dans la Belgique, demeurant à Paris, rue de Mesnard, n°. 563, section Lepelletier, ci-devant député à la Convention, homme-de-lettres;

16°. François Desfieux, âgé de trente-neuf ans, né à Bordeaux, département de la Gironde, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, marchand de vin de Bordeaux;

17°. Antoine Descombes, âgé de vingt-neuf ans, né à Bezançon, département du Doubs, demeurant à Paris, rue Croix-de-la-Bretonnerie, section des Droits-de-l'Homme;

18°. Jean-Antoine-Florent Armand, âgé de vingt-six ans, natif de Chaylar, département de l'Ardèche, élève en chirurgie, demeurant à Paris, rue et hôtel Bussy;

19°. Paul Ulric Dubuisson, âgé de quarante-huit

quarante-huit ans, né à Laval, département de la Mayenne, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, section de la Montagne, homme-de-lettres;

20°. Pierre-Jean-Berthold PROLY, âgé de quarante-deux ans, né à Bruxelles, demeurant à Paris, rue Vivienne, n°. 7.

Qu'examen fait, tant des interrogatoires subis par les prévenus, que des pièces et charges, il en résulte que jamais il n'a existé contre la souveraineté du Peuple français et sa liberté, de conjuration plus atroce dans son objet, plus vaste, plus immense, dans ses raports et ses détails, que celle ourdie par les prévenus; et que l'active vigilance de la Convention vient de faire échouer, en la dévoilant, et en livrant au Tribunal ceux qui paroissent en avoir été les instrumens principaux.

En effet, cette horrible conspiration, dirigée par des individus qui avoient trompé la nation entière, par les dehors les plus spécieux du patriotisme, avoit pour objet principal d'anéantir à jamais la souveraineté du

peuple, la liberté française, et de rétablir le despotisme et la tyrannie, en usant de tous les moyens, pour priver ce même peuple des subsistances, en projettant de massacrer et faire massacrer les représentans du peuple, les plus énergiques et les plus zélés défenseurs de la liberté.

Le tyran indiqué pour asservir le peuple français ne devoit d'abord lui être présenté que sous le titre de grand-juge, ainsi que la preuve en est établie dans les informations.

La représentation nationale devoit être anéantie, et disparoître avec les représentans du peuple, qui auroient, en périssant sous les poignards des conjurés, expié le crime impardonnable pour les féroces agens de la tyrannie, d'avoir soutenu courageusement les droits du peuple.

Le gouvernement anglais, et les puissances coalisées contre la République, sont les véritables chefs de cette conspiration, dont les perfides agens, masqués d'une profonde hypocrisie, les uns étrangers, et les autres sortis du sein de quelques autorités,

revtues de la confiance du peuple, qu'ils avoient usurpée, se replioient en tout sens pour faire illusion : comblés de ses faveurs, élevés pour la plûpart aux fonctions publiques; des RONSIN, des HÉBERT, MOMORO, VINCENT, des corrupteurs par état, des banquiers étrangers, des généraux, étoient les intermédiaires entre ces chefs et les agens, qui ne vouloient de la révolution que des honneurs et des places, pour satisfaire leur ambition; et sur-tout des richesses, avec lesquelles, à l'instar des tyrans, ils parvinssent à entretenir leurs vices, et alimenter leurs débauches, en insultant aux généreux sacrifices du peuple pour la liberté.

Cette conjuration, suivie depuis longtems sous les dehors du patriotisme, touchoit à son exécution, au moment où elle a échoué. Plusieurs factions, qui seront rapprochées dans le cours de l'instruction, usoient, au même instant, des mêmes moyens; excitoient les mêmes troubles, pour arriver les uns et les autres à la destruction

du gouvernement républicain, de la représentation nationale, et à la ruine des meilleurs défenseurs du peuple.

Il paroît que c'est chez le banquier hollandais Kock, à Passy, que se rendoient les principaux conjurés, Ronsin, Hébert, Vincent et Laumur; que là, après avoir médité dans l'ombre leur révolte criminelle, et le moyen d'y parvenir, les conspirateurs se livroient, dans l'espoir d'un succès complet, à des orgies poussées fort avant dans la nuit.

Il paroît que les conjurés s'étoient distribués chacun un rôle. On voit Ronsin parcourir, de son autorité privée; toutes les maisons d'arrêt de Paris, avec l'un des sous-commandant, Mazuel; on les voit faire des listes dans les mêmes prisons, contenant les noms de ceux des détenus qu'ils croyoient propres à exécuter leurs infâmes complots. On voit Hébert et Vincent dénoncer tantôt les mauvais citoyens, tantôt les courageux défenseurs du peuple, pour égarer l'opinion publique, et con-

fondre dans une ruine commune la représentation nationale et tous les patriotes, comme auteurs de la disette des subsistances; tandis qu'il est prouvé qu'eux seuls, de concert avec leurs complices, RONSIN et MAZUEL tenoient dans l'inaction la plus coupable, une partie de l'armée révolutionnaire; on voit les mêmes conjurés et leurs complices, MOMORO, DUCROQUET, LABOUREAU, ANCARD et BOURGEOIS, leur proposer de porter une main parricïde, sur ce qu'il y a de plus sacré, sur les droits de l'homme, de les couvrir d'un voile funèbre: on les voit enfin dans tous les lieux publics et particuliers avilir la représentation nationale, en calonmiant les patriotes les plus énergiques; oser même les qualifier *d'hommes usés*: propositions faites et suivies, sous toutes les formes, par l'aristocratie; on les voit enfin calomnier également, et avec un acharnement criminel, sous tous les rapports, les membres des comités de salut public et de sûreté géérale, et se permettre, en un mot, de demander le renou-

vellement de la représentation nationale; ne calculant que le désespoir où ils auroient conduit le peuple; et méconnoissant sa vertu supérieure à tous les dangers, ils formoient l'espoir sacrilège de lui faire demander l'esclavage : c'est à ce plan de conjuration qu'il faut attribuer les manœuvres employées par DUCROQUET, ses agens et ses complices, pour empêcher, par tous les genres d'oppression, les approvisionnemens, soit en dépouillant les vendeurs, soit en arrachant des mains des acheteurs, soit en laissant corrompre partie des denrées qu'il avoit induement saisies, soit en s'appropriant les autres.

Le système d'affamer Paris en écartant les approvisionnemens de son enceinte, est suivi et exécuté, par tous les complices, dans le même temps; et des fonctionnaires publics font les défenses les plus sévères de laisser passer les provisions destinées pour Paris; des arrêtés pris par différentes communes, prononçant même des amendes contre quiconque apporteroit

des denrées à Paris : prouvent jusqu'à quel point les conjurés avoient porté l'excès des mesures qui pouvoient préparer et amener la crise effroyable qui devoit reproduire le despotisme et la tyrannie.

L'on voit aussi que le projet de RONSIN et de ses complices, étoit moins de faire servir l'armée révolutionnaire pour l'intérêt général de la République, que de la réserver pour l'exécution de leurs affreux complots ; si, comme le disoit RONSIN lui-même, « il parvenoit à porter l'armée » révolutionnaire à cent mille hommes, » au lieu de six ; » ce plan d'une force armée aussi considérable de la part de RONSIN et de ses complices, qui manifestoit hautement le desir *d'être un Cromwel, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures*, démontre qu'il vouloit, ainsi que tous les usurpateurs, fonder sa domination sur les armes et les crimes de tous les genres.

Aussi s'est-on apperçu bientôt des progrès rapides que faisoit chaque jour ce système de disette factice, imaginé par

des conjurés pour arriver plutôt à l'exécution de leurs noirs complots.

Les conjurés, suivant avec la plus active perversité, le cours de leurs trâmes, en tiroient le parti le plus utile à leurs projets; tandis qu'ils aigrissoient le peuple sur ses besoins journaliers, ils en attribuoient la cause à ses représentans, contre lesquels seuls ils dirigeoient leurs coups.

VINCENT n'a pas craint de déclarer qu'il se proposoit d'habiller des mannequins en représentans du peuple, et qu'il les placeroit dans les Thuilerie en appellant le peuple autour de lui, et en disant: *Voyez les beaux représentans que vous avez, ils vous prêchent la simplicité, et voilà comme ils se harnâchent*; projet qui tient évidemment au système d'avilissement de la représentation nationale, formé par VINCENT et ses complices, suivant les vues des despotes coalisés.

D'autres conjurés les DESFIEUX, les PEREYRA, PROLY, les DESCOMBES, etc. préparoient aussi de leur côté, par l'avi-

lissement de la représentation nationale, sa dissolution, et ne craignoient pas de publier leurs projets assassins, en désignant les représentans du peuple qu'ils se proposoient de faire tomber sous leurs coups meurtriers.

Ces conjurés commençoient par jetter les brandons de la discorde entre les membres des deux sociétés populaires réunies jusqu'à ce jour, pour écraser les traîtres et les despotes, et de là ils tentèrent les mêmes manœuvres dans d'autres endroits, soit publics, soit particuliers.

Dans le moment où ces conjurés formoient le projet de la révolte criminelle contre la souveraineté du peuple et le gouvernement révolutionnaire, leurs émissaires se répandoient de toutes parts à Paris, et dans les communes environnantes, pour exciter, par des placards incendiaires, la rebellion envers la représentation nationale et les autorités constituées.

De tout côté, des pamphlets, des

écrits distribués dans les halles, marchés et autres endroits publics, provoquoient le peuple au retour de la tyrannie, dont le rétablissement étoit préparé par cette horde de conjurés, en demandant hautement l'ouverture des prisons, pour renforcer le nombre de leurs complices, arriver plus promptement et plus sûrement au massacre des représentans du peuple : déjà même tout indique que de nouveaux instrumens de mort se préparoient!

A cette fin, de fausses patrouilles devoient égorger les citoyens de garde aux maisons d'arrêt. Le trésor public et la maison de la monnoie devoient devenir la première proie des conjurés et de leurs complices. Il est à remarquer que le moment où cette conspiration a éclaté, est celui où la Convention avoit rendu un décret sévère contre les conspirateurs, et assuroit leurs biens aux malheureux. C'est ainsi que les conspirateurs, dont les forfaits doivent surpasser ceux même des despotes coalisés contre le Peuple français,

se proposoient de rétablir la tyrannie et anéantir, si jamais il eut été possible, la liberté, qu'ils n'avoient paru défendre, que pour l'assassiner plus sûrement.

D'après l'exposé ci-dessus, l'Accusateur public a dressé la présente accusation contre Charles-Philippe RONSIN, HÉBERT, MOMORO, VINCENT, LAUMUR, KOOK, PROLY, DESFIEUX, ANACHARSIS-CLOOTS, PEREYRA, DESCOMBES, la femme QUETINOT, ARMAND, ANCARD, DUCROQUET, LECLERC, MAZUEL, LABOUREAU, DUBUISSON et BOURGEOIS, pour avoir conspiré contre la liberté du Peuple français et la représentation nationale; pour avoir tenté de renverser le gouvernement républicain, pour y substituer un pouvoir monarchique: pour avoir ourdi le complot d'ouvrir les prisons, afin de livrer le peuple et la représentation nationale à la fureur des scélérats détenus, pour avoir coïncidé entr'eux, à la même époque, dans les moyens et le but de détruire la représentation nationale, d'anéantir le gouvernement, et livrer la Ré-

publique aux horreurs de la guerre civile et de la servitude par la diffamation, par la révolte, par la corruption des mœurs, par le renversement des principes sociaux et par la famine qu'ils vouloient introduire dans Paris; pour avoir suivi un système de perfidie qui tendoit à tourner contre le peuple et le régime républicain, les moyens par lesquels le peuple s'est affranchi de la tyrannie.

En conséquence : l'Accusateur-public requiert qu'il lui soit donné acte de ladite accusation : qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du Tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits RONSIN, HÉBERT, MOMORO, VINCENT, LAUMUR, KOCK, PROLY, DESFIEUX, CLOOTS, PEREYRA, la femme QUETINOT, ANCARD, DESCOMBES, DUCROQUET, LECLERC, MAZUEL, LABOUREAU, DUBUISSON et BOURGEOIS seront arrêtés, pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la conciergerie, où ils sont détenus, pour y rester comme en maison-de-

justice ; comme aussi que ladite ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris. Fait au cabinet de l'Accusateur-public, le trente Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible. *Signé*, A. Q. FOUQUIER.

LE TRIBUNAL faisant droit sur le requisitoire de l'Accusateur-public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre RONSIN, HÉBERT, MOMORO, VINCENT, LAUMUR, KOCK, PROLY, DESFIEUX, ANACHARSIS-CLOOTS, PEREYRA, la femme QUETINOT, ARMAND, ANCARD, DESCOMBES, DUCROQUET, LECLERC, MAZUEL, LABOUREAU, DUBUISSON et BOURGEOIS ; en conséquence, ordonne qu'à la diligence du requérant, et par un huissier du Tribunal, porteur de la présente, lesdits susnommés, actuellement détenus en la maison d'arrêt de la Conciergerie, seront écroués sur les registres d'icelle pour y rester comme, en maison-de-justice ; comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait et jugé au Tribunal, le trente Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible; par les citoyens Armand-Martial HERMAN, *Président*; Réné-François DUMAS, Pierre-André COFFINHAL, Claude-Emmanuel DOBSEN, Etienne FOUCAULT, Etienne MASSON, Antoine-Marie MAIRE, Jean ARDOUIN, Gabriel DELIEGE, Toussaint-Gabriel SELLIER, François-Joseph DENISOT, Pierre-Noël SUBLEYRAS, Marie-Emmanuel-Joseph LANNE, Charles HARNY, et Charles BRAVET, tous juges, qui ont signés la minute du présent.

APRÈS la lecture de l'acte d'accusation et de la loi sur les faux témoins, le Président a averti les accusés que l'Accusateur-public alloit produire les charges qui existoient contr'eux.

Ensuite, le premier témoin est entré : Louis Legendre, avant et depuis la révolution, marchand boucher, âgé de trente-huit ans, actuellement député à la Convention, par le département de Paris, dé-

pose, qu'à son retour de sa mission dans différens départemens, il a vu avec peine les manœuvres et agitations occasionnées par la détention de *Ronsin* et *Vincent*;

Que, deux jours après l'élargissement de ces deux accusés, il avoit trouvé chez le ministre des affaires étrangères *Ronsin* l'un d'eux, auquel il s'est plaint que toutes les agitations qui avoient eues lieu relativement à leur arrestation, pourroient nuire à la cause de la liberté; qu'il ajouta que *Vincent* pouvoit avoir un bon cœur, mais qu'il avoit une mauvaise tête; et après une suite de conversation, il exhorta *Ronsin* à laver la tête à *Vincent*. — C'est à vous à le faire, lui répondit *Ronsin*, vous qui avez des droits sur lui.

Ayant été invité plusieurs fois, par Pache, à venir dîner chez lui, il vint en effet; et après lui arrivèrent *Vincent*, *Ronsin*, un aide-de-camp et un autre citoyen, qu'il croyoit municipal; *Vincent* l'abordant: lui dit: *Je t'embrasse pour le passé et non pour le présent*; je ne te reconnois plus,

et je vois que tu es devenu modéré ; le déposant lui répondit qu'il n'avoit pas changé, que toutes les fois qu'il y auroit un tyran à atterrer, un trône à abattre, on lui verroit la même énergie.

Il se plaça à table entre Pache et *Vincent*, et dit à ce dernier : ce que tu fais appartient plus à ta tête qu'à ton cœur ;

Ensuite, *Vincent* lui demanda si, dans ses différentes missions, il avoit porté le costume décrété par les représentans du peuple ; il lui avoit répondu qu'il le portoit au milieu des autorités constituées et non ailleurs ; *Vincent* répliqua que ce costume avoit été imaginé pour se donner un ton et en imposer aux armées ; il s'éleva à cet égard une discussion entr'eux, lors de laquelle *Vincent* dit qu'il habilleroit, au premier jour, un mannequin en costume de représentant du peuple, qu'il le placeroit aux Tuileries, feroit assembler le peuple, et lui diroit : Voyez vos représentans, ils vous prêchent la simplicité, et voilà comme ils se harnâchent.

Le déposant lui dit alors : Je réponds de

de toi jusques-là (en lui mettant la main au cou); ce qui excita un geste de colère de la part de *Vincent*; et Legendre lui ajouta: Oui, si la chose t'arrivoit, je te placerois sous le mannequin, j'y mettrois le feu, et nous verrions lequel de nous deux le peuple regarderoit comme patriote.

Le déposant observe que depuis 1789, il avoit été lié avec *Vincent*, qui, pendant huit mois, avoit resté chez lui, et ce motif, l'avoit porté à lui renouveller ses représentations amicales, en le tirant en particulier; que là *Ronsin* se mêlant à leur conversation, dit que: Si *Vincent* n'étoit pas ce qu'il étoit, il ne vaudroit rien pour les circonstances où l'on se trouvoit; ce qui surprit le déposant, qui, d'après sa conversation chez le ministre des affaires étrangères, ne devoit pas croire que *Ronsin* partageât les folies de *Vincent*.

Dans la suite de la même conversation, *Ronsin* dit au déposant: Vous avez une faction dans la Convention; si elle la souffre plus long-tems, elle nous en rendra raison;

il répondit à *Ronsin* que les membres éclairés de la Convention étoient incapables d'être dans aucune faction; que, quant aux autres, ils n'étoient pas à craindre. Les deux accusés *Ronsin* et *Vincent* semblant lui reprocher de n'être pas de leur avis, il leur dit qu'il n'iroit pas prêcher leurs principes au sein de la montagne de la Convention; ce qui lui attira de leur part, pour toute réponse, un rire sardonique.

Après cette conversation, un officier municipal, dont le déposant ignore le nom, lui observa, qu'étant connu pour ne point conserver de ressentiment, il devroit se reconcilier avec *Hébert*; qu'il répondit à cette observation qu'il n'étoit pas haîneux, qu'il serreroit dans ses bras avec transport tout patriote qui l'auroit offensé; mais qu'à l'égard d'*Hébert*, il le regardoit comme un coquin, non pas parce qu'il avoit été son dénonciateur, mais parce qu'il n'avoit pas soutenu et avoit même nié sa dénonciation.

Bouchotte, ministre de la guerre, qui

étoit venu pendant le dîner et qui, jusques-là, n'avoit pris aucune part à la conversation, dit au déposant, en parlant d'*Hébert*: Vous savez pourtant que ses journaux ont fait beaucoup de bien; au contraire, répondit le déposant, je crois qu'ils ont fait un grand mal.

Pache entra dans ce moment avec Bouchotte dans son cabinet; *Ronsin*, *Vincent* et les autres convives s'étant retirés, le déposant entra aussi au cabinet de Pache, et s'adressant à Bouchotte, lui dit: Que *Vincent* étoit un fou; que s'il ne le chassoit pas de ses bureaux, il finiroit par le compromettre.

Le témoin entendu, *Ronsin* et *Vincent* sont interpellés de répondre aux faits qui les concernent.

Ronsin avoue la conversation qui a eu lieu chez le ministre des affaires étrangères; il convient aussi qu'il a dîné avec Legendre; et il ajoute que Boulanger étoit un des convives; mais il déclare qu'il ne se rappelle pas d'avoir dit que si *Vincent*

n'étoit pas ce qu'il étoit, il ne vaudroit rien pour les circonstances, ni avoir parlé de l'existence d'une factiondans la Convention.

Vincent est convenu de l'imputation de modérantisme fait à Legendre, et du reproche que lui avoit fait ce dernier, d'avoir une mauvaise tête et un bon cœur;

A l'égard du costume de représentant du peuple en mission, *Vincent* a dit qu'il avoit seulement demandé à Legendre s'il le portoit dans les sociétés populaires; il nie lui avoir dit qu'il habilleroit un mannequin en représentant du peuple; mais il convient que regardant le costume trop espagnol et trop chargé de soie, il avoit dit que si l'on habilloit ainsi un mannequin, il seroit ridicule aux yeux du peuple; *Vincent* nie de plus la réplique de Legendre.

A l'égard du propos relatif à la faction, *Vincent* dit qu'on n'a voulu désigner que Phelippeaux et Fabre-d'Eglantine; mais le témoin a repliqué à l'instant qu'on ne

lui avoit désigné personne, et il a persisté dans toutes les parties de sa déposition.

Second témoin. --- Louis-Pierre Dufourny, âgé de cinquante-cinq ans, architecte avant la révolution, et actuellement agent national pour les poudres et salpêtres, déclare :

Qu'il va déposer sous deux rapports, d'abord, comme citoyen, pour les faits qui sont à sa connoissance, et comme ancien Président du département, par une suite de sa surveillance.

Il a vu plusieurs des accusés se montrer les ennemis de la tyrannie; et faire tous les efforts pour la renverser; mais depuis, soit par ambition, soit par ignorance, ou tous autres motifs, ils avoient voulu tout renverser; il a connu *Vincent* aux Cordeliers, et plus particulièrement, lors de sa mission dans le département de Seine et Oise : à cette époque, il manifesta ses dispositions à tout troubler; puisque n'ayant que quatre heures d'avance sur les autres commissaires, à Versailles,

il voulut, lui seul, destituer la municipalité de Versailles, et le département de Seine et Oise ; mais le déposant, et ses autres collègues arrivèrent à tems pour empêcher ses opérations ; que depuis cette époque, *Vincent* n'a cessé de manifester sa plus grande haine pour les autorités constituées.

Vincent avoit un caractère tellement tyrannique, qu'il cherchoit à influencer les sections, pour faire réussir ses différens projets de vengeance contre ceux qui le contrarioient, et qu'il étoit si bien parvenu à son but dans certaines sections, qu'on regardoit comme criminel celui qui avoit le courage de faire des observations sur son compte ; que cet accusé qui avoit de l'animosité contre Lavau, le fit venir à la section de Mutius-Scœvola, quoiqu'il n'habitât pas dans cette section, et qu'il se portât envers ce citoyen à des actes de tyrannie, et étoit parvenu à le faire incarcérer.

Ajoute, le déposant, qu'il lui est parvenu

successivement des prisons, des notes dont il a été exact à faire part aux comités de salut public et de sûreté générale ; desquelles il résulte que *Ronsin* et Vincent se sont étroitement liés dans la prison avce Proly, Pereyra, Desfieux et autres ; qu'on y conspiroit et délibéroit sur les moyens de détruire la Convention nationale ; qu'on étoit seulement embarrassé sur l'époque de l'explosion ; les uns voulant qu'elle eût lieu tout de suite, et les autres voulant l'ajourner à une époque plus éloignée.

Le déposant a fait lecture successivement des notes qui lui ont été données, indiquant entr'autres faits, que Ronsin disoit dans la prison à ses coalisés, qu'il falloit se rallier, pour faire guillotiner Philipeaux ;

Que Pereyra, Desfieux et autres, disoient qu'ils ne pardonneroient pas à leurs dénonciateurs ;

Que Biron, avant d'être mis en jugement au Tribunal révolutionnaire, avoit

dit qu'il avoit contre Ronsin une pièce signée *Gasparin*, propre à faire guillotiner ledit Ronsin ; que cette pièce importante étoit sous les scellés ;

Que Vincent et Ronsin, dans leur conversation avec Pereyra et autres, se flattoient qu'il y auroit un mouvement dans peu, pour ouvrir les prisons à ceux qui se prétendoient patriotes ; les uns le fixoient à duodi, et les autres au tridi ; que Ronsin vouloit parier avec Desfieux qu'il ne seroit pas en prison dans quinze jours ; que le plan des co-accusés étoit de détruire leurs ennemis ; qu'ils parloient contre Danton, et que Ronsin disoit que le parti d'Hébert ne seroit pas généreux ;

Qu'on avoit projeté de faire faire par ces détenus une pétition, et de la faire afficher pour aigrir le Peuple contre la Convention ; que Ronsin disoit que tous les Députés de la Convention avoient mis la main dans le sac ; mais qu'il faudroit attendre la nouvelle législature pour leur

demander ce qu'ils avoient fait pour le Peuple, et faire punir ces coquins, leurs ennemis, quand ils ne seroient plus rien.

Que Ronsin disoit encore qu'il ne vouloit pas parler contre Mazuel, parce qu'il étoit patriote, mais que cependant il avoit volé énormément dans les fournitures ; qu'il étoit dit dans le même écrit, que le plan des accusés étoit de perdre un à un leurs ennemis, et sous prétexte de punir des trahisons, de venger les haines personnelles.

Le déposant déclare qu'il lui a été adressé de Commune-Affranchie, une copie entière de la lettre relative à l'armée révolutionnaire, que Ronsin avoit dénoncée au comité de salut public, en lui remettant une copie tronquée.

Qu'il résulte également de ces notes que les beaux-frères de Chabot s'étoient liés dans la prison avec Desfieux, Pereyra, Ronsin et autres, pour perdre des patriotes ;

Que Ronsin disoit : je voudrois être

Cromwel pour vingt-quatre heures ; la Convention est mal composée ; il n'y a pas un honnête-homme ; je ferois périr tous les membres ; et sur ce qu'on lui observoit qu'il seroit dangereux de dissoudre la Convention avant la paix, il répondoit que c'est dans la guerre que l'on faisoit de bonne besogne, et il ajoutoit que s'il perdoit la tête il l'auroit bien mérité.

Une autre note indiquoit au déposant que Leclerc, ami de Briché, connoissoit l'intrigue et donnoit des renseignemens.

Il a donné connoissance de deux pièces, dont l'une est un extrait du mémoire justificatif de Desfieux, et l'autre une lettre du même, dans laquelle il disoit qu'il étoit bien désagréable pour lui d'être détenu pour connoître Proly, et qu'il étoit bien extraordinaire qu'Hérault-Séchelles, qui étoit l'ami de ce dernier (puisqu'il l'avoit logé pendant six mois, et que Proly avoit fait différentes rédactions pour lui), qu'il étoit bien extraordinaire

qu'Hérault déclarât ne pas le connoître, et ne se donnât aucuns mouvemens pour sa liberté.

Hébert l'avoit dénoncé, lui déposant, pour avoir dit que les sociétés sectionnaires étoient nuisibles à l'intérêt public; qu'on l'avoit fait venir à la société des Cordeliers pour faire une déclaration favorable à Vincent.

Desfieux voyoit souvent Sartine fils, marié avec la fille de la Saint-Amarante, donnant à jouer dans l'intérieur de la maison Égalité; que la femme Sartine vivoit avec le nommé Oquente; que Chabot et Desfieux mangeoient souvent avec Sartine et fréquentoient habituellement ce tripot, qui étoit aussi le rendez-vous de beaucoup de contre-révolutionnaires; que Chabot, membre alors du comité de sûreté-générale, y protégeoit ouvertement ce tripot, plusieurs fois dénoncé, parce qu'il partageoit avec Desfieux le dixième du produit du jeu.

La conduite de Desfieux aux Jacobins

avoit paru suspecte au déposant, lorsqu'il fut expédié à Bordeaux un courrier choisi par lui, et payé avec de l'argent envoyé par le ministre Lebrun.

La déposition terminée, les deux écrits ci-dessus spécifiés ont été présentés à Desfieux qui a déclaré qu'ils n'étoient pas écrits de sa main; que l'un étoit l'extrait informe du mémoire justificatif qu'il avoit fait pendant sa détention à Sainte-Pélagie, et que la lettre contenoit ses principes.

Le Tribunal ordonne que toutes les pièces dont Dufourny a fait usage dans sa déposition, seroient de lui paraphées et remises au greffier pour faire partie du procès.

Ensuite le président a interpellé les accusés de répondre à la déposition chacun à leur égard.

Vincent a répondu qu'il n'avoit point pensé à faire casser la municipalité de Versailles ni le département de Seine et Oise, et a nié les faits qui l'inculpoient dans la déposition du témoin.

Ronsin, suivant le même système de dénégation, a nié tous les faits énoncés par les notes présentées par Dufourny, et a assuré que s'il avoit dit qu'il sortiroit dans quinze jours, c'étoit parce qu'il étoit incarcéré injustement, et qu'il entendoit poursuivre ses dénonciateurs; que loin d'avoir eu des relations avec Biron, il l'a dénoncé; qu'il n'a mis dans la copie de la lettre, à lui adressée de Commune-Affranchie, que ce qui pouvoit fixer l'attention du comité de salut public.

Desfieux convient avoir logé Proly dans sa maison. Il convient avoir été chez la Saint-Amarante, belle-mère de Sartine, et chez Sartine, *mais il ajoute qu'il n'y alloit que comme fournisseur de vin de Bordeaux, dont il faisoit le commerce.*

Il avoue qu'il a été chargé par la société des Jacobins, d'envoyer un courrier à Bordeaux pour dénoncer la trahison de Dumouriez; qu'il s'adressa à Lebrun pour faciliter cet envoi; que Lebrun lui fit remettre quatre mille livres, qu'à la dépêche qu'il

remit au courrier, il joignit une lettre d'un citoyen de Bordeaux logé chez lui, adressée à la femme de ce dernier, contenant des phrases relatives aux Girondins et aux Brissotins.

Cloots est convenu de sa démarche avec Hérault près de Dufourny et de Lulier, du dîner chez la femme Cheminot; mais il a prétendu avoir seulement prié Dufourny et Lulier d'examiner les réclamations de cette femme, portées au département, et très-connues des citoyens Regnier et Aubri.

Quant à *Hébert*, il a répondu qu'il n'avoit pas présenté comme une faute ni comme une malversation l'opinion de Dufourny sur les sociétés sectionnaires, que cela ne lui étoit pas même venu dans l'idée.

Le témoin après avoir entendu la réponse des accusés, a persisté dans tout le contenu de sa déposition.

Troisième témoin. Jacques Moine, agent d'un attelier d'armes, a déposé que, vers la fin de 1792, il a connu Proly, qu'il a vu souvent dans les grouppes aux Tuileries;

qu'il l'a vu plusieurs fois avec Desfieux au café Corraza ; que, dans les conversations qu'il a eues avec Proly, il l'a reconnu pour un partisan de Dumouriez.

Qu'il étoit un détracteur du décret du 15 décembre 1792, qui réunissoit la Belgique à la France, et disoit ouvertement qu'il falloit laisser aux Belges leurs nobles et leurs prêtres.

Que *Proly*, *Dubuisson et Pereyra*, fréquentoient habituellement le ministre Lebrun ; qu'un jour le déposant ayant parlé contre un article d'un journal rédigé sous les ordres du ministre Lebrun, ces trois accusés l'invectivèrent.

Qu'en décembre 1792, *Proly* et *Dubuisson* avoient arrangé un dîner chez Girardin, restaurateur, cour des Jacobins ; le déposant, qui y fut invité, ne vit pas, sans indignation, paroître Bonne-Carrère qui fut amené par Proly. Que, pendant ce dîner, Proly dit qu'il seroit nécessaire que la société des Jacobins s'occupât de la question de savoir s'il ne conviendroit pas de faire la

paix avec les puissances étrangères ; il ajouta qu'il connoissoit des agens de ces puissances qui entameraient cette négociation.

Un soir en avril 1793, sortant d'une des séances des jacobins, il fut proposé au témoin de se rendre à un comité secret qui se tenoit chez *Desfieux*, où l'on s'occupoit de régénérer l'esprit public ; il refusa de s'y rendre ; il fut encore invité, et alors on lui nomma Bonhomé comme un des créateurs du projet.

On dit encore au déposant, dans la même circonstance, que comme il y auroit de l'argent à manier, il falloit des hommes probes.

Que *Desfieux* l'ayant rencontré un autre jour dans la rue de Richelieu, lui dit que le comité de salut public vouloit prendre des mesures contre les banquiers qui avoient fait uncommerce ruineux pour la République, et lui proposa de le faire employer comme ayant de grandes connoissances dans la banque, et pouvant donner des notions très-utiles ; une autre

personne

personne qui accompagnoit *Desfieux*, s'adressant au déposant, lui dit : par exemple, que pensez-vous de Grefœuil et Mons, banquiers, successeurs d'Haller et Girardot; qu'il le quitta sans lui répondre à ce fait, et se contenta de lui dire que si le comité de salut public l'employoit, il sauroit ce qu'il auroit à faire; qu'il apprit ensuite que ce même Grefœuil alloit habituellement au comité qui se tenoit chez *Desfieux*.

Qu'il a remarqué que Desfieux avoit des connoissances détestables, notamment avec un nommé Peyratau : qu'il a vu Pereyra, dans les cafés, très-chaud apologiste de Beaumarchais, sur le marché d'armes qu'il avoit fait avec la République; qu'en différentes occasions il s'est apperçu que Desfieux cherchoit à attirer chez lui les personnes marquantes; que Proly se vantoit même d'être le faiseur de Bazire, et d'Hérault-Séchelles, et d'être intimement lié avec Chabot.

Qu'il a cru que le comité formé chez

Desfieux, préparoit la perte de la République, en favorisant les manœuvres des banquiers ; en cherchant à soustraire de grands coupables à la vengeance des loix, et en cherchant à découvrir, pour le révéler aux ennemis, le secret de l'état, qu'on trafiquoit à prix d'argent.

Qu'il lui a été rapporté que, dans la société des défenseurs de la République, il avoit été proposé, par un nommé Collet, adjudant-général, une insurrection contre la Convention Nationale, dont le jour étoit fixé ; qu'un militaire qui avoit assisté à cette séance, et qui étoit au moment de son départ, ayant témoigné de la curiosité pour connoître les motifs de cette insurrection, Collet, pour le décider à participer au complot qui étoit préparé, lui dit que c'étoit pour le bien public, qu'on agissoit, et que, par-tout où il seroit, il pouvoit être utile.

Les accusés interpellés de répondre aux faits contenus dans la déposition, *Proly* a déclaré que jusqu'à l'époque de sa trahison,

il avoit regardé Dumouriez comme un grand capitaine; mais il a nié avoir été son apologiste; qu'il n'a point déclamé contre le décret de réunion de la Belgique avec la France, mais qu'il en a fait voir les inconvéniens.

Il a avoué avoir eu quelques rapports avec Lebrun, mais peu intimes.

Il est convenu également du dîner dont le témoin a parlé, et de la présence de Bonne-Carrère.

Il a avoué qu'il avoit trouvé des inconvéniens à la guerre avec l'Angleterre.

Il est convenu qu'il avoit beaucoup vu Chabot et Hérault; mais il a dénié s'être vanté de les influencer, et a soutenu qu'il ne connoissoit Bazire ni directement, ni indirectement.

Desfieux a soutenu qu'il n'avoit jamais existé de comité secret chez lui, et a seulement su que Bonhomé avoit un projet pour déraciner le fédéralisme; il avoue avoir dit au témoin qu'il seroit essentiel de punir les banquiers, et qu'il fut parlé dans cette

circonstance de Gréfœuil, et autres fripons; mais il a prétendu que jamais Gréfœuil n'étoit entré chez lui.

Dubuisson a répondu qu'il n'a connu Pereyra que dans le mois de mars 1793, lorsque celui-ci lui proposa la députation de la Belgique, et qu'il n'avoit connu *Proly* et *Desfieux* que par occasion, au café Corraza; qu'il n'a connu également Lebrun qu'à l'époque de cette mission; d'où il a conclu qu'il ne pouvoit pas être lié avec lui antérieurement.

Pereyra a répondu qu'étant contrariant par caractère, dans ce système, il a pu prendre la deffense de Beaumarchais, pour contrarier quelqu'un qui l'attaquoit, qu'au surplus il avoitdes obligations à Beaumarchais.

Quatrième témoin. Jean-BaptisteSambat, âgé de 37 ans, peintre en portrait, Jury du Tribunal.

Dépose que, d'après l'invitation de plusieurs patriotes, il a recherché la liaison de *Proly*; mais qu'il n'a pas tardé à s'ap-

percevoir qu'il devoit se réduire avec lui au rôle d'observateur; différens petits événemens lui ont fait regarder *Proly* comme très-suspect, avec d'autant plus de raison, qu'il lui échappoit de ces demi-confidences qui indiquent un homme bien instruit des événemens.

A l'époque de l'invasion de la Champagne, et lorsqu'on parloit de la maladie épidémique, qui moissonnoit les soldats prussiens, *Proly* dit, sur la terrasse des Feuillans, que nous serions trop heureux si les prussiens vouloient se retirer; qu'il seroit impolitique de les poursuivre; qu'on négocioit pour les faire retirer, et que, si cela arrivoit, nous détacherions la Prusse de la coalition, et parviendrions, peut-être, à l'armer contre l'empire.

A cette même époque, *Proly* signaloit comme un héros, Dumouriez, dont il avouoit l'immoralité, en paroissant mettre un grand prix à son intimité avec lui.

Les circonstances déterminèrent les patriotes à une réunion de quelques-uns

d'entr'eux, pour aviser aux moyens de déjouer la faction Brissot; un dîner fut indiqué chez Girardin, cloître des Jacobins, et le témoin ne fut pas peu surpris de voir Bonne-Carrère introduit parmi les convives.

Pendant le dîner, *Proly*, parlant de la guerre, dit aux convives : Vous devriez, vous autres, proposer la paix dans la séance des Jacobins, cette opinion fut combattue; mais *Proly* insista en argumentant du dénuement de nos armées.

A l'époque de la mort du général Dampierre, le témoin apprit qu'on avoit trouvé dans la poche de ce général une lettre dans laquelle *Proly* faisoit des propositions de paix.

Le témoin a été instruit que *Proly*, intime du ministre Lebrun, avoit été par lui employé dans différentes missions.

Il improuvoit hautement le décret sur la réunion de la Belgique, prétendant que ce peuple n'étant pas mûr, il falloit lui laisser ses nobles et ses prêtres.

A l'époque où *Proly*, *Dubuisson* et *Pereyra*, revinrent de leur mission de la Belgique, le déposant eut avec eux une conférence au comité de correspondance de la société des Jacobins ; ils annoncèrent leur rapport pour le lendemain ; le témoin exprima toute son indignation contre les Brissotins, Girondins et les Rolandins : *Dubuisson* prenant la parole, dit qu'il falloit supprimer toutes ces dénominations outrageantes ; qu'il étoit instant de se réunir pour ne faire qu'un faisceau ; le déposant s'indigna de la proposition, et dit que ce n'étoit que le poignard à la main que les patriotes pouvoient se réunir aux traîtres ; alors *Dubuisson* insistant, motiva son opinion sur ce que Dumourier marchoit avec son armée contre la Convention, et que la réunion étoit l'opinion des patriotes politiques ; lui ou l'un de ses compagnons, *Proly et Pereyra* ajoutèrent : VOUS SAUREZ DEMAIN SI VOUS ÊTES ROYALISTES OU RÉPUBLICAINS. Le témoin les quitta à l'instant, pénétré d'indignation, en leur disant, vous ne réussirez pas.

Le rapport de *Dubuisson* eut lieu à la société le sur-lendemain, et lorsqu'il répéta que Dumouriez marchoit sur la Convention, Robespierre s'écria que Dumouriez ne pouvoit marcher que contre la partie de la Convention qui n'étoit pas sa complice.

Le témoin manifesta en diverses circonstances à l'accusé *Desfieux*, son opinion sur le ministre Lebrun, qu'il jugeoit dès-lors un traître ; *Desfieux* le deffendoit, en disant cependant qu'il appuyoit de tous ses moyens la première dénonciation fondée contre cet homme. Il en vint une très-précisée ; elle fut renvoyée au comité de la société, et *Desfieux* se permit de la soustraire, en la rendant à son auteur qu'il qualifia d'intriguant, près de ceux qui lui reprochèrent sa conduite.

Les circonstances rendoient infiniment sensible à la société l'interception de sa correspondance avec ses affiliés ; *Desfieux*, alors Président du comité de correspondance, proposa la voie des courriers extraordi-

naires, l'on y acquiesça; alors, il vint annoncer qu'il avoit obtenu des fonds de Lebrun; un certain Maindouze apporta la somme; les paquets furent remis au courrier présenté, et peu après, l'on apprit que l'un de ces courriers, destiné pour Bordeaux avoit été arrêté: son paquet contenoit cette adresse, revêtue de la signature de Marat, comme Président de la société, et qui servit de prétexte aux ennemis du bien public, pour provoquer le décret d'accusation contre l'ami du peuple. Le projet n'échoua que par l'énergie des montagnards qui se précipitèrent au bureau, pour revêtir cette adresse de leurs signatures; il fut aisé dès-lors, de juger la perfidie de la conduite de Lebrun et de *Desfieux*, son agent, qui offrit, à la même époque, et au nom de Lebrun, de payer les dettes de la société, montant environ à 60,000 livres.

Le témoin déclare qu'il y avoit une intimité entre *Proly* et *Desfieux*, que celui-ci logeoit le premier chez lui.

Il dit avoit été témoin des manœuvres

de *Momoro*, et autres, pour forcer la société des Jacobins à admettre *Vincent*.

Dufourny demande la parole, et rend compte aux Jurés de l'intrigue concertée entre *Vincent*, *Momoro* et compagnie, pour faire admettre aux Jacobins ce *Vincent* qui n'avoit pas témoigné s'en soucier, jusqu'à l'époque où il avoit regardé le titre de Jacobin, comme un manteau nécessaire à son intrigue, et pouvant favoriser les projets liberticides du parti auquel il tenoit. Il ajoute qu'un nommé Delcloche, dirigé par l'espoir d'une place qu'il doit aujourd'hui à *Vincent*, se permit un rapport contraire à la vérité, aux arrêtés de la société, et dont l'admission de *Vincent* devoit être le résultat.

Sambat reprenant sa déposition, déclare qu'il a remarqué que l'on cherchoit à éloigner les patriotes; que *Desfieux*, agent de ce projet, lui a fait divers propositions sans succès, qu'enfin il lui offrit d'aller conjointement avec Moine remonter l'esprit public dans les environs de Lyon ou de Marseille, à leur choix; ajoutant qu'on n'épargneroit

pas l'argent, et que l'on donneroit jusqu'a deux cents mille livres ; ce que lui témoin refusa, se croyant plus utile à Paris.

Le témoin sait que par suite de la même intrigue, et dans le moment où le patriotisme étoit en minorité à Marseille, *Desfieux* a tenté d'en éloigner Ricord, en lui proposant une place de consul dans le Levant ou à Paris.

» Les accusés interpellés de répondre chacun en ce qui les concerne. »

Proly répète qu'il croyoit à Dumouriez des talens militaires ; qu'au dîner chez Girardin, il s'est borné à faire part de ses difficultés sur la guerre avec l'Angleterre, et que sur le décret de réunion de la Belgique, il a seulement dit qu'il falloit ménager le fanatisme de ce peuple, et a denié avoir tenu le propos relatif aux Prussiens.

Il a avoué, au surplus, avoir écrit à sa mère à l'époque de l'entrée des ennemis en Champagne, à l'instigation du ministre Lebrun ; et sa lettre contenoit que si les puissances coalisées vouloient reconnoître la Ré-

publique, l'on pourroit à cette condition, entamer des négociations pour la paix.

Dubuisson nie avoir dit qu'il falloit s'unir aux Brissotins; il déclare, ainsi que *Proly* et *Peyrera*, n'avoir dit autre choseque ce qui étoit contenu dans son rapport qui a été imprimé et qui, repété à la Couvention nationale, leur valut un décret portant qu'ils avoient bien mérité de la patrie.

Desfieux nie d'avoir jamais pris la défense de Lebrun, et d'avoir soustrait et rendu la dénonciation faite contre ce ministre.

Quant au courrier extraordinaire et au logement de *Proly*, il répète les réponses par lui faites sur la précédente déposition.

Desfieux nie aussi d'avoir offert des missions à Sambat, mais il avoue avoir écrit à Record, pour lui offrir une place qui étoit à la nomination de Lebrun, et qu'il auroit obtenu par l'entremise d'Isabeau.

Vincent répond qu'il n'a jamais intrigué pour être reçu aux Jacobins, et qu'il connoît à peine Delcloche, et que ce n'est pas lui qui l'a nommé.

Le Président a déclaré la séance levée et l'a continuée à demain neuf heures du matin.

Fin de la séance du premier Germinal.

Séance du Tribunal révolutionnaire, du 2 Germinal.

Le Président a ouvert la séance à neuf heures précises. Les Jurés placés, on a fait entrer les accusés, et le Président les a avertis que les débats, suspendus à la séance d'hier alloient être continués.

Le cinquième témoin. Jean-Charles-Lavau, imprimeur, dépose que, lorsqu'il étoit sous-chef au bureau de la guerre, le bruit se répandit dans son bureau, que Vincent avoit volé des couverts d'argent; qu'il avertit le commis qui tenoit ce propos, de s'assurer du fait, avant de l'ébruiter; que le commis lui assura que le fait étoit certain; que descendant un jour de l'escalier de la maison

de la guerre, il rencontra Vincent qui lui serra la main, en lui demandant s'il étoit vrai qu'il avoit dit qu'il avoit volé des couverts d'argent; le déposant lui répondit qu'il avoit entendu dire ce fait par un de ses commis; et il monta à son bureau pour lui en donner la note par écrit. Vincent parut satisfait, et serrant encore la main du déposant, lui dit : je vois bien que tu es encore un de mes amis.

Le lendemain, il fut mandé au comité révolutionnaire de la section de Mutius-Scœvola, où habitoit Vincent. Interrogé sur le fait du vol, imputé a ce dernier, il déclara ce qu'il savoit, et on reçut cette déclaration par écrit; il fut appelé une seconde fois, pour le même objet enfin mandé une troisiéme fois, il fut obligé d'attendre trois heures pour être entendu; que pendant ce tems, il étoit gardé; qu'enfin le comité révolutionnaire, après lui avoir reproché d'avoir voulu perdre le patriote Vincent, l'envoya en

arrestation au Luxembourg, où il fut traité inhumainement, puisqu'on lui refusa les objets de première nécessité, quoique malade.

Le déposant a déclaré qu'Hébert faisoit aux Jacobins, des motions tendantes à servir les puissances étrangères; qu'il faisoit aussi des dénonciations contre les plus purs patriotes, et appeloit la défaveur sur les meilleurs membres de la Convention, par ses calomnies, qu'il disoit fondées, sur des lettres, sur des renseignemens qu'il avoit devers lui; et lorsqu'on lui en demandoit la justification, il s'y refusoit, et désavouoit lâchement ses dénonciations.

Les accusés interpellés de répondre à cette déposition; Vincent désavoue le vol des couverts d'argent, convient que ce vol a été fait, mais par un autre Vincent. Il convient de la conversation avec Lavau, et de la remise qu'il lui a faite d'une note contenant le nom du commis qui avoit divulgué le vol; il nie avoir contribué à l'arrestation de Lavau: celui-ci soutient qu'il est si vrai

que Vincent a provoqué son arrestation; qu'il vit entre les mains des membres du comité, le billet que lui déposant avoit remis à Vincent.

L'Accusateur public a fait observer à l'accusé, qu'il étoit tellement l'auteur de l'arrestation de Lavau, qu'il l'avoit fait faire par le comité de la section de Mutius-Scœvola où il habitoit, quoique Lavau habitât une autre section, et a ajouté, que Vincent étoit tellement accoutumé à ces actes de tyrannie, qu'il paroîtroit un autre témoin, qui avoit été tellement vexé, pour avoir arrêté Vincent, en vertu d'un décret, qu'il avoit été obligé de fuir son domicile, pour se soustraire à l'arrestation dont il étoit menacé.

Un Jury ayant observé que Lavau, n'ayant fait que rendre ce que lui avoit dit un commis, qu'il avoit nommé, il auroit été plus naturel de mander ce commis à la section de Mutius-Scœvola, Lavau a ajouté que ce qui étoit bien plus extraordinaire, c'est qu'il

qu'il avoit été, lui déposant, expulsé de sa place, que l'on avoit donné à son commis.

Hébert nie avoir cherché à favoriser les puissances étrangères, et avoir lâchement désavoué les dénonciations par lui faites; il ajoute qu'il a fait peu de dénonciations; qu'il n'en a jamais faites qu'avec de bonnes intentions, et quelques renseignemens; et lorsqu'elles se sont trouvées mal fondées, il s'est empressé de les rétracter.

Sixième témoin. Jean Jacquemier, âgé de vingt-sept ans, bijoutier du faubourg S.-Denis, détenu à la maison S.-Lazare.

Dépose, qu'ayant été mis dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, il fut logé auprès de la chambre occupée par Pereyra et Desfieux; ce dernier lui parlant un jour de Robespierre et de Prieur son ami, lui dit que Prieur étoit un homme sans caractère et fort dangereux; que par son excessive confiance, il s'exposoit à faire de la peine à ses amis, le déposant lui répondit qu'il connoissoit Prieur pour un bon patriote, et que si Robespierre tentoit de l'induire

en erreur, il seroit le premier à le dénoncer.

Dans une autre conversation avec Pereyra, celui-ci dit qu'il avoit été l'un des auteurs de l'insurrection du 31 mai; mais que malheureusement elle avoit été incomplette : le témoin lui observa cependant que cette journée avoit sauvé la République, et que le peuple y avoit fait son devoir, puisqu'il avoit respecté la Convention nationale; Pereyra répondit que; si l'insurrection avoit eu lieu comme elle le devoit, il n'auroit plus existé ce jour là, ni Convention, ni autorités constituées.

Quelques jours après, le déposant apprit qu'il existoit à Sainte-Pélagie un complot contre le comité de salut public, et il mit dès lors tous ses soins pour le découvrir.

Ronsin arrivé à Sainte-Pélagie, logea avec Desfieux et Pereyra : tous les soirs ils veilloient très-avant dans la nuit, et se livroient à des discussions en faisant beaucoup de bruit : un soir le témoin entendit beaucoup de bruit dans la chambre de Ron-

sin, et reconnut que quelqu'un pleuroit: le lendemain ayant été les voir, il demanda si vraîment quelqu'un avoit pleuré, et Pereyra répondit que *c'étoit mademoiselle* Desfieux qu'on avoit fait pleurer.

Toutes les fois que Pereyra étoit en colère ou pris de vin, ce qui lui arrivoit souvent, il se déchaînoit contre ceux qui l'avoit fait incarcérer; il disoit qu'il comptoit les minutes de sa détention, et qu'une fois sorti, il feroit tomber autant de têtes qu'il auroit resté de minutes en prison.

Il fut question un jour du gouvernement républicain, le déposant soutenoit que ce gouvernement purifieroit les mœurs, et les porteroit à un point qu'elles n'avoient jamais atteint; *bah! lui répondit Desfieux, les mœurs ne sont rien, je veux un jour pouvoir sans crainte, au milieu d'une rue ou d'une place publique, jouir d'une pucelle; et je veux que le père puisse jouir de sa fille sur le Pont-Neuf.*

Pereyra étant avec Desfieux, dit un jour au déposant qu'il y auroit dans peu du nou-

veau, et même un 31 mai qui seroit conduit différemment, et qui opéreroit bien du changement.

Le témoin, Desfieux, Pereyra et Ronsin furent transférés à Saint-Lazare, où le témoin eut une conversation avec Clootz qui étoit dans cette maison d'arrêt; cet accusé lui dit que Hérault avoit donné tête baissée dans un complot; que lui, Clootz, n'avoit été arrêté que parce qu'il avoit été nommé président des Jacobins, et qu'on craignoit qu'il ne fut nommé président de la Convention: malheur à ceux, continua-t-il, qui ont trempé dans ce complot; il ajouta que Ronsin avoit été nommé pour aller à l'armée, mais qu'il ne partiroit qu'après avoir élargi les patriotes

Lors de la seconde arrestation de Ronsin, Clootz dit qu'il falloit gagner du tems; que l'opinion publique changeroit, et que les patriotes cesseroient d'être opprimés.

Le déposant n'avoit pas cru Ronsin dans la conspiration qui existoit aux prisons, jusqu'au jour où il vint avec Mazuel pour

délivrer un prisonnier, qu'après qu'il fut parti, après avoir conféré avec Pereyra et Desfieux, on indiquoit ceux qui sortiroient et ceux qui resteroient; ces désignations donnoient à entendre qu'il devoit y avoir des victimes.

Dans ce moment les partisans des accusés avoient tellement changé de système, qu'ils disoient publiquement que les accusés étoient des scélérats.

Le témoin a dit se rappeler, qu'un nommé Molin, également détenu, avoit dit que Robespierre, comme beaucoup d'autres, seroient bientôt sur le pot.

Il se rappelle aussi que Dubuisson, mis au secret, avoit trouvé le moyen d'en sortir pendant deux heures tous les jours, et qu'il alloit passer ce tems, avec Proly, Pereyra, Desfieux et les deux beaux frères de Chabot.

Ronsin s'est introduit deux fois, à la connoissance du témoin, dans la prison de Sainte-Pélagie: la première avec un de ses aides-de-camp, la deuxième avec l'accusé MAZUEL; il a mis un prisonnier en liberté.

Dubuisson a dit qu'il falloit un nouveau trente-un mai, que député ou noble, cela étoit égal, et qu'il falloit y passer.

Déclare le témoin, que l'on a cherché à diviser les prisonniers à Sainte-Pélagie, en présentant l'espoir de l'élargissement à ceux qui se rangeroient du parti des meneurs; à Saint-Lazare on a voulu établir une société populaire dans la chambre de Cloots; l'ouverture s'est faite par un concert auquel a assisté un certain chevalier Dejean; et Cloots demanda à Pereyra, Desfieux et autres, s'ils n'alloient pas conférer avec lui.

On a dit au témoin qu'il avoit été formé des listes dans lesquelles on classoit les prisonniers, que le nommé Sellier peut donner des renseignemens à cet égard.

Le témoin a entendu dire à Pereyra, à l'occasion d'un prisonnier qui s'évada lors de la translation de Sainte-Pélagie à Saint-Lazare, qu'il avoit bien fait; qu'il auroit fait la même tentative s'il eût été

aussi jeune que l'évadé; qu'il se trouvoit parmi une bande de voleurs, mais que ces hommes n'avoient à se reprocher que des petites foiblesses qui ne les rendoient pas coupables à ses yeux.

Les accusés interpellés sur les faits qui les concernent dans la déposition; PEREYRA en niant sur la majorité, avoue le propos relatif aux minutes d'arrestation, et aux têtes qui devoient les payer; déclare l'avoir répété cent fois: dit qu'il l'a dans l'âme et qu'il l'exécutera; il avoue au sur-plus le propos sur les petites foiblesses des voleurs; en déclarant qu'il n'a qualifié le vol de foiblesse, que par comparaison avec les autres crimes.

Desfieux déclare que la femme Pereyra a écrit à son mari que Ronsin étoit un monstre dont son mari et Desfieux devoient être les premières victimes, d'après le complot affreux qu'elle venoit de découvrir; les engageant l'un et l'autre à ne manger que ce qu'elle leur avoit apprêté.

Jean-Baptiste Cloots, dit Anacharsis, avoue le fait du concert ; mais dit que, n'étant pas seul dans sa chambre, il n'a pas été le maître d'empêcher une chose qui plaisoit à ses camarades ; qu'il leur a même demandé acte de sa protestation.

Septième témoin. Charles Jaubert, âgé de 37 ans, réfugié Belge, et garde national détenu à Saint-Lazare.

Dépose avoir connu à Sainte-Pélagie le général Ronsin, et lui avoir entendu tenir plusieurs propos contre la Convention, le comité de salut public et le comité de sûreté générale.

Il disoit, entr'autres choses, qu'au milieu de la Convention il existoit une faction liberticide qui opprimoit les patriotes ; qu'il n'y avoit que deux cents bons députés qui soutinsent les intérêts du peuple ; que tant que le comité de sûreté générale seroit composé comme il l'étoit, il n'y auroit pas possibilité d'avoir justice.

Le témoin ajoute que Ronsin regardoit comme chefs de la faction, qu'il prétendoit

exister au milieu de la Convention, Philippeaux, Bourdon de l'Oise et Camille-Desmoulins, et déclaroit qu'il les meneroit à la guillotine.

On parloit presque toujours mal de Robespierre; et Ronsin disoit qu'il falloit le ménager et que ce n'étoit pas le moment de s'occuper de lui.

Un jour, on porta des petits pâtés enveloppés dans un imprimé; on lut cet imprimé où il n'y avoit ni commencement ni fin; il paroissoit par son contenu avoir été fait en 1791, et on y trouvoit en lettres italiques le mot *republico-manes*. Ronsin s'écria c'est un journal de Robespierre, je le connois au style; comment peut-on croire que celui qui en 1791 prononçoit les mots de republico-manes, soit aujourd'hui un républicain.

Un des assistans, que le témoin ne peut désigner, dit qu'il y en auroit bien assez pour faire guillotiner l'auteur de cet écrit: Ronsin lui serra la main, ploya l'imprimé, et le mit dans un endroit comme un objet

précieux ; et ensuite pour avoir d'autres feuilles du même ouvrage, il envoya encore chercher des petits pâtés qui lui furent envoyés, enveloppés dans un papier différent ; alors, il envoya chercher le pâtissier, et lui demanda s'il n'avoit pas des imprimés de pareille nature que l'enveloppe des premiers petits pâtés ; le pâtissier déclara qu'il n'en avoit pas davantage.

Ronsin lisoit habituellement l'histoire d'Angleterre imprimée en anglais, et lorsqu'il étoit question de Cromwel on lui entendoit dire : ô le grand homme ! et dans cet élan, il s'écria un jour, en présence de ceux qui étoient dans sa chambre, je voudrois être Cromwel pour 24 heures.

Souvent il étoit question de la Convention ; et Ronsin disoit que tant qu'elle existeroit, il ne seroit pas possible d'obtenir justice ; et qu'on y parviendroit que lorsque le peuple se leveroit en masse.

Le nommé Molin, détenu à la même maison d'arrêt, et qui couchoit dans la chambre de Ronsin, Desfieux et Pereyra,

dit au déposant qu'il avoit été témoin d'un fait bien important qu'il ne revèleroit pas, parce qu'il seroit dans l'impossibilité de le prouver, s'il y étoit obligé, et qu'il seroit perdu.

Le témoin ajoute qu'hier, croyant que Molin lui revèleroit le fait, lui observa qu'il étoit bien étonnant qu'il lui eût caché dans le tems un objet essentiel à la république; et Molin lui répondit, en présence de quatre témoins, que Ronsin avoit projetté de faire introduire des pistolets et des sabres dans la prison, pour en armer ceux qui, comme lui, voudroient en sortir; et que pour ceux qui ne voudroient pas le suivre, il fermeroit la porte sur eux.

On parloit quelque fois d'Amar, membre du comité du sûreté générale; Desfieux lui donnoit, en le ridiculisant, l'épithète de fameux, et disoit: nous l'attendons quand il fera ce grand rapport.

Dans la chambre de Ronsin, Desfieux et autres; on parloit habituellement de

renouveller la Convention nationale, et de convoquer les assemblées primaires ; et on disoit *cette assemblée n'a rien fait pour le peuple, et alors on lui demandera un compte exact.* Toutes ces diatribes contre la Convention et les comités, étoient prononcées devant plusieurs individus, et notamment devant Duparc, Bonhomé et Molin.

Ronsin recevoit à Sainte-Pélagie plusieurs visites, notemmant celles de Momoro, Mazuel, Ancard, Saint-Félix et Lyon, liégeois, qui étoit venu lui offrir un arrêté de tous les liégeois, pour réclamer son élargissement; et Momoro avoit avec Ronsin des conférences particulières.

Ces visites, si souvent renouvellées, offusquoient le concierge, il y portoit quelque fois obstacle, Ronsin en prit de l'humeur ; alors, il disoit qu'il falloit le destituer, et y placer un *excellent* cordelier.

Le Président a interpellé les accusés de répondre en ce qui les concernoit, à la déposition du témoin.

Ronsin dénonce le témoin, comme ayant été aide-de-camp du féroce Alton, général autrichien, comme, en cette qualité, devant détester tous les françois, et sur-tout les patriotes; il déclare que ce témoin lui a dit, qu'il seroit utile de faire la paix avec les puissances étrangères, parceque que la République ne pourroit pas être prête à faire la guerre avant trois ans.

Le témoin a dénié le reproche de l'accusé dans toutes ses parties.

Le Président a demandé à l'accusé s'il avoit dénoncé le propos de Jaubert; et à quelle autorité? l'accusé a répondu qu'il l'avoit dénoncé à toute la prison.

L'accusé, continuant sa réponse, nie avoit dit qu'il n'y avoit que deux cent patriotes à la Convention, et qu'il n'a pas attaqué le comité de sûreté générale, puisqu'il est à sa connoissance qu'il est composé de bons patriotes.

L'accusé convient que les petits pâtés qui lui ont été envoyés, étoient enveloppés dans un imprimé, où on lisoit *Républi-*

co-manes; que Pereyra lui avoit dit que c'étoit une portion d'un journal fait par Robespierre, en 1791 ; une personne présente dit que c'étoit bien étonnant de la part de Robespierre ; mais l'accusé ajoute qu'il reconnoît Robespierre pour un excellent patriote, et qu'il a entendu Desfieux déclamer contre Robespierre, qu'il accusoit de l'avoir fait incarcérer, en le dénonçant comme un intrigant.

Ronsin déclare qu'il ne connoît pas l'anglais, qu'on lui a prêté l'histoire de Hume, mais qu'il n'a jamais rien dit sur Cromwel, qu'il a toujours regardé comme l'oppresseur de sa patrie.

Ronsin ajoute, qu'il s'est souvent emporté contre ses calomniateurs, mais qu'il a toujours respecté la Convention nationale.

Que l'imputation qu'on lui fait d'avoir voulu introduire des armes dans la prison mérite une explication ; qu'il avoit dit à tout le monde ; que la prison étoit mal gardée ; et qu'après la prise de Toulon,

les prisonniers ayant fait une cérémonie civique, en brûlant le mannequin représentant George, il s'apperçut qu'on pouvoit forcer la prison avec peu d'efforts, et qu'alors il dit que, pour cette opération, six hommes armés suffiroient; mais qu'il n'a pas parlé de faire entrer des fusils ni des sabres.

Il déclare que le renouvellement de la Convention nationale ne lui est jamais venu dans l'idée; et termine sa réponse par dire, qu'il n'a menacé le concierge de Ste. Pélagie, de solliciter sa destitution prochaine, que parce qu'il avoit prêté sa chambre à Biron, pour recevoir toute sorte de visites, et qu'il n'avoit pas de certificat de civisme.

Momoro déclare avoir été une seule fois voir Ronsin à Ste. Pélagie; qu'il n'est pas monté dans sa chambre, et qu'il l'a fait venir au greffe; qu'une autre fois, il a été dans cette prison comme administrateur du département, pour examiner les réparations à faire à un mur qui ne tenoit

nullement à l'intérieur ; que cette fois il n'a pas vu Ronsin, ni aucun autre prisonnier.

Mazuel déclare qu'il n'a été voir que deux fois Ronsin à St. Lazare ; la première, avec l'état-major de l'armée révolutionnaire, et la seconde avec Boulanger, qui avoit pour lui une permission, et Mazuel est convenu ne pas en avoir.

Huitième témoin. Antoine-Marie-Charles Garnier, député à la Convention nationale, déclare ne rien savoir ; sinon, qu'envoyé, comme représentant du peuple, dans le département de Seine et Marne, il apprit à son passage à Provins, qu'il y avoit un commissaire de la municipalité de Paris pour les subsistances de cette ville ; qu'il le fit inviter, par un gendarme, de venir conférer avec lui ; qu'il a su depuis que ce commissaire étoit le nommé Descombes accusé ; que celui-ci prit, en l'abordant, un ton de dureté et de jactance, qu'alors il crut devoir lui rappeller son titre de représentant du peuple ; à quoi

quoi l'accusé répondit, tu es un homme et moi un autre. Le témoin déclare, sans vouloir l'affirmer, que Descombes lui ajouta qu'il ne reconnoissoit pas de représentant du peuple, lorsqu'il s'agissoit de subsistances.

Descombes, accusé, répond qu'il ignoroit la qualité du témoin, dont le gendarme ne l'avoit pas instruit, et qu'il peut avoir mis de l'humeur dans sa réponse.

Neuvième témoin. Felix-Thomas Ridon, greffier de St. Lazare, déclare que Ronsin et Mazuel sont venus à cette maison; sont entrés dans l'intérieur, et y ont conféré avec Desfieux, Clootz et Pereyra; que le nommé Joly, détenu, descendit au greffe à l'instant où Ronsin y avoit fait appeller le nommé Clochepin, pour lui communiquer l'ordre de son élargissement; qu'il embrassa Ronsin à diverses reprises, avec toute l'expression de la joie; que le même jour ledit Ronsin dit que tous les patriotes incarcérés pourroient lui remettre leurs mémoires.

Ronsin, interpellé, déclare n'être entré

dans l'intérieur que pour annoncer à Clochepin sa liberté ; il ajoute que le comité de salut public l'avoit engagé à lui remettre les mémoires des détenus en faveur desquels il avoit réclamé.

Pereyra convient avoir vu Ronsin à l'époque indiquée, et qu'il lui a dit que tout étoit d'accord sur les détenus et que tout iroit bien.

Dixième témoin. Anne-Victoire Quingret, femme Dubois imprimeur, déclare qu'au mois de Janvier 1790, Hébert vint chez elle voir le nommé Boisset son pensionnaire, que ledit Hébert ne se cacha pas de l'état de détresse dans lequel il se trouvoit, et que sur la proposition de Boisset, qui travailloit alors à la vie de Marie-Antoinette, ledit Hébert se mit à la rédaction du pamphlet, intitulé *la Lanterne magique* ; que Boisset lui fit toutes les offres de l'amitié, mais que peu de jours après ledit Boisset déclara à la déposante qu'il étoit indigné de la conduite dudit Hébert ; qu'il s'étoit évadé du do-

micile qu'il lui avoit procuré à Belleville, en emportant chemises, cols et matelats; que, quelque tems après, elle su dudit Boisset, qu'Hébert lui avoit donné des reconnoissances du Mont-de-Piété en paiement des effets soustraits.

Hébert, sur l'interpellation, avoue la déposition en masse, ajoute seulement que, vu son état de détresse, Boisset lui avoit permis de se servir de son linge, que trouvant trop pénible d'aller coucher tous les soirs à Belleville, il emporta trois chemises, et non les matelats dont a parlé le témoin; que Boisset conçut quelques inquiétudes, qu'il manifesta lorsqu'il rencontra lui Hébert, quelques semaines après; qu'alors il lui donna les reconnoissances du Mont-de-Piété, dont a parlé le témoin.

Onzième témoin. Auguste Danican, général de brigade à l'armée de la Vendée, déclare qu'ayant été suspendu par Bouchotte, à l'époque du siège d'Angers, il se rendit à Paris, et réclama l'intermédiaire de Ronsin auprès du ministre de la

guerre; que pendant qu'il suivoit son affaire, il a, chez ledit Ronsin, entendu parler de la journée du 31 mai par Henriot; qu'à une autre époque, il a entendu Ronsin donner l'ordre à Mazuel de faire venir à Vincennes un escadron de l'armée révolutionnaire.

Ronsin, interpellé, déclare que Henriot lui a, à cette époque, demandé un escadron pour Vincennes, à l'effet de fournir aux visites domiciliaires projettées, et aux patrouilles autour de Paris.

Mazuel soutient que l'escadron n'a pu marcher faute de sabres et de pistolets.

Interpellé par l'Accusateur-public pourquoi il ne s'est pas rendu à son commandement à Commune-Affranchie; Mazuel déclare qu'il a demandé son changement parce qu'il avoit sa famille dans cette ville.

Douzième témoin. Rémond-Verminat, ministre de la République en Suède, déclare avoir rencontré, le 17 Ventôse, le général Laumur sur le boulevard Montmartre; lequel sur sa question: quand partez-vous

pour Pondichéri ? Répondit : d'après mes observations, je ne compte pas partir, mon gouvernement devant être au pouvoir des anglais.

Parlant ensuite de la séance du club des Cordeliers, et du but que pouvoient se proposer les intrigans, Laumur lui dit que l'on parloit de l'établissement d'un grand-juge; que l'on désignoit Pache pour remplir cette fonction; que lui, témoin, parlant de la nécessité de la réunion entre les patriotes; Laumur répliqua, en coupant cinq à six têtes cela sera bien aisé.

Ajoute le témoin qu'il a vu Clootz comme une tête exhaltée, sans lui soupçonner des projets nuisibles à la République.

Laumur, interpellé, déclare avoir répondu vaguement; et ne pas se rappeller s'il a nommé Pache; déclare au surplus qu'il a raisonné sur le projet de nommer un chef d'après les bruits publics, et qu'il a parlé de couper cinq à six têtes comme d'autres choses.

Treizième témoin. Fleuri-Gombeau,

âgé de cinquante-cinq ans, trésorier de la gendarmerie, dépose que, le 17 Ventôse, il a rencontré le général Laumur, étant lui témoin, à la compagnie du citoyen Verminat; la conversation s'engagea sur l'époque du départ de Laumur, pour son gouvernement; et il répondit que, d'après les observations du ministre de la marine, il ne croyoit pas que son voyage eu lieu, Pondicheri étant au pouvoir des anglais; l'on causa ensuite des séances tenues aux cordeliers, et du but que pouvoient se proposer les intrigans : Laumur répliqua que l'on parloit d'un grand-juge; qu'il regardoit le mouvement des cordeliers comme celui d'une faction, qui vouloit s'arroger l'autorité et se choisir un chef, sous le titre de grand-juge; qu'il regardoit la faction comme sans moyens, et qu'on l'anéantiroit en faisant tomber cinq à six têtes.

L'accusé, Laumur, interpellé de répondre aux faits déposés par le témoin, a dit qu'il ne se rappelloit pas avoir nommé

Pache ; ensuite après avoir réfléchi, il dit que les cordeliers ayant fait cette levée de boucliers, ils ne choisiroient sans doute que Danton, et ne s'adresseroit ni à Robespierre, ni à Pache, contre lesquels il paroissoit être.

Quatorzième témoin. François-Joseph Westermann, général de brigade, dépose queHenrion, employé aux charrois, lui a dit qu'il arrivoit la nuit des détachemens de l'armée révolutionnaire, qui devoient se tourner contre la Convention nationale et le comité de sûreté générale.

Qu'il a rencontré Laumur, lequel lui a parlé de la conjuration, sans avoir l'air d'y applaudir ; que Laumur ajouta, --- Oh ! vous ne savez pas le fin mot; l'on veut UN GRAND-JUGE, le terme de DICTATEUR étant trop connu et trop effarouchant, mais je suis bien sûr que les intrigans n'y réussiront pas.

Qu'il a connu Kock dans la Belgique, où il s'est bien conduit ; que l'ayant rencontré, Kock l'invita à dîner, voulant,

dit-il, lui faire faire connoissance avec le Père Duchêne, dont il tenoit en ce moment un journal; sur l'observation de lui déposant, qu'il ne regardoit que comme très-dangereuses les liaisons avec ce marchand de journaux, Kock répliqua : il n'est pas mon ami, mais il est de ma section; *il est mechant et puissant*, et je le ménage.

On lui a dit que Proly étoit un intrigant, agent ou espion de l'Empire et de la Prusse; il a vu ce Proly à Bruxelles.

Le même Henrion, déja cité par le témoin, lui a dit que le jour où Chabot reçut les cent premiers mille livres, Chabot déclara qu'il devoit encore lui être apporté pareille somme par Hébert, sa femme, ou sa belle-mère.

Les accusés interpellés de répondre, Laumur a dit, qu'il étoit vrai qu'il avoit parlé de la conspiration à Westermann, mais que les connoissances qu'il avoit ne lui venoient que du bruit public; il prétend que c'est le témoin qui lui a parlé

de Pache ; et le témoin au contraire soutient que c'est Laumur.

Kock est convenu de tous les faits déposés par Westermann à son égard, et Hébert a nié tous ceux qui le concernoient.

Quinzième témoin. Thérèse-Geneviève Tavernier, veuve Marquis, sellière, rue de la Loi, dépose que decadi dernier, Westermann lui a dit, que la guerre de la Vendée seroit finie, il y a long-tems, sans les intrigues de Ronsin ; qu'il ajouta que Danton étoit désigné pour être grand-juge ; ce que la témoin répondit croire assez, le nommé Allard, son voisin, lui ayant dit que Danton passoit pour devoir être dictateur.

Le président interpelle Westermann sur cette déposition, et l'invite à particulariser les faits qui lui ont fait regarder Ronsin comme auteur de la prolongation de la guerre de la Vendée. Westermann répond que Ronsin lui a paru coupable, quoiqu'il ne commandât pas en chef, d'après son

titre de général-ministre, et d'après la certitude que ledit Ronsin avoit des ordres de destitution en blanc, qu'il appliquoit à ceux qui lui déplaisoient; qu'il est à sa connoissance que Ronsin dirigeoit entièrement Rossignol.

Le président observe, en ce moment, qu'il étoit possible que Pache, qui avoit, jusqu'à présent, mérité la confiance du peuple, fut mis en avant par la conjuration sans son adhésion; et observe au témoin qu'il n'est pas possible que l'idée de Pache lui soit venue sans qu'il en ait entendu parler.

Seizième témoin. Rapon, femme Boucher, dépose que Leclerc, un des accusés, lui avoit été présenté comme un excellent patriote; qu'en conséquence elle le recevoit à ce titre chez elle; qu'un jour il lui dit que Cambon, Thuriot, et autres députés seroient guillotinés. Que la déposante lui ayant dit, que deviendrons-nous donc si l'on guillotine ainsi la Convention? Leclerc répondit, quand il n'en resteroit qu'un, c'est tout ce qu'il faut.

L'accusé, Leclerc, interpellé, repond qu'il y a environ cinq mois, étant à dîner, on parloit de l'exécution des députés qui avoient trahi la République; de ceux qui étoient en état d'arrestation, il dit que tous les députés traîtres seroient guillotinés, qu'il n'a pas parlé de Barrère, ni de Thuriot, et a seulement dit que Cambon étoit soupçonné.

Dix-septième témoin. Charlotte-Radégonde Boucher, femme divorcée, dépose avoir vu Leclerc chez la citoyenne Boucher, sa belle-sœur, et lui a entendu dire que Cambon, Thuriot, Barrère, et plusieurs autres députés de la Convention nationale, seroient guillotinés; sur l'observation qu'on lui fit des malheurs publics qui pourroient résulter de l'anéantissement de la Convention, il dit que, quand il ne resteroit qu'un seul député, il y en auroit assez.

Leclerc a fait, à cette déposition, la même réponse qu'à la précédente.

Dix-huitième témoin. J. E. Brochet, juré au Tribunal révolutionnaire, dépose

qu'il connoît Ducroquet, commissaire aux accaparemens ; un jour, étant à la porte de la section, on demandoit à cet accusé les moyens qu'on pourroit prendre pour avoir des œufs, un citoyen observa qu'il en avoit eu trente-six et un lapin ; et alors Ducroquet répondit, en voilà pour trente-six personnes.

Le témoin ajoute, que depuis long-tems, la société des Cordeliers étoit menée par quelques individus qui exerçoient un despotisme d'opinions si terrible, que toutes les fois qu'un citoyen s'avisoit de réclamer contre, ou de n'être pas de l'avis des meneurs, Vincent, l'un deux, le traitoit de gredin, de coquin, de scélérat ; Momoro, président, le secondoit et n'accordoit la parole qu'à ceux qu'il connoissoit pour devoir parler dans son sens.

A une des séances des Cordeliers, Ronsin monta à la tribune et proposa une insurrection ; Hébert y monta ensuite, et voyant que la proposition de Ronsin ne produisoit pas l'effet qu'il en attendoit, il

fit un discours entortillé et parla tantôt pour, tantôt contre l'insurrection ; il paroît qu'on ne vouloit pas laisser exister sur le registre la preuve de ce qui s'étoit passé à cette séance, aussi le rédacteur du procès-verbal eut-il soin d'adoucir les expressions, de cacher ou de changer plusieurs faits.

La conduite tenue aux Jacobins par plusieurs des accusés, avoit irrité les patriotes ; ceux qui aiment le gouvernement républicain y fixèrent attentivement la conduite des meneurs des Cordeliers ; Billaud-Varennes, dans son rapport à la société des Jacobins, les démasqua ; tandis que dans cette société on discutoit les moyens qu'on pouvoit employer pour sauver la République, aux Cordeliers on agitoit ceux dont on faisoit usage pour la perdre ; des patriotes employoient en vain tous leurs moyens pour contenir les conjurés masqués, ils ne purent y réussir ; le témoin déclare qu'il fut insulté ; et que Ancard, l'un des accusés, qui ne parloit que de sang, menaçoit de poignarder tous ceux qui ne seroient pas pour l'insurrection.

Le témoin, continuant, dit que l'accusé Vincent avoit tellement d'influence dans cette société, que tout alloit et se faisoit par lui, que pour pouvoir admettre et exclure à son gré les citoyens qui étoient dans la société, ou qui se présentoient pour être reçus, il avoit indiqué les membres qui devoient composer la commission épuratoire, que lui et ses partisans avoient provoqué.

Momoro, d'après le temoin, présidoit la société lors de la députation des Jacobins, et il parvint à empêcher la lecture du procès-verbal.

Le témoin ajoute que Ducroquet fut le premier qui, dans l'assemblée générale de la section, fit la motion de se porter en masse à la commune; Momoro, qui étoit le président perpétuel de la section, la mit sur-le-champ aux voix, et elle passa à la majorité. Ducroquet fut chargé d'être l'orateur de la section à la commune, et d'y porter l'arrêté. Il s'acquitta de la commission.

Momoro, ajoute le témoin, étoit tour-

à-tour président de la section et de la société des Cordeliers; c'étoit lui qui présidoit lorsqu'on voîla les droits de l'homme, et lorsqu'il fût question de lever le crêpe, Hébert s'y opposa; observe que c'est immédiatement après l'arrestation de Ronsin et Vincent qu'on renouvella la motion de voîler les droits de l'homme.

L'Accusateur-public observe que les conjurés, qui étoient les meneurs des Cordeliers, avoient depuis long-tems médité leurs projets, que la preuve en résultoit de ce que la motion de voîler les droits de l'homme avoit été faite en même-tems à Lille et à Nanci; que celui qui avoit fait cette proposition à Lille avoit paru aux Cordeliers la veille de son départ de Paris.

Un juré observe que pareille proposition a été faite à Commune-Affranchie.

Le témoin termine sa déposition par dire que, lorsqu'il fit part aux Cordeliers du rapport fait aux Jacobins par Billaud-Varennes; Ancard s'écria: mais qui vous dira que ce n'est pas une nouvelle commission des douze?

Le président interpelle les accusés de répondre à la déposition du témoin, chacun en ce qui les concerne ; Hébert convient que Ronsin à proposé l'insurrection ; avoue que l'acte par l'effet duquel on a voilé les droits de l'homme, et les motifs qui y ont donné lieu, ont paru légitimes, s'agissant de manifester le deuil des patriotes, sur l'incarcération de leurs frères dans divers départemens ; il ajoute qu'il avoit dit qu'avant de lever le voile qui couvroit la déclaration des droits de l'homme, il falloit que les Cordeliers eussent une explication avec les Jacobins.

Ici, l'Accusateur public observe que Hébert prétend que, depuis la révolution, il a été patriote, mais qu'il mettra sous les yeux des jurés l'extrait du journal d'Hébert, depuis le commencement de la révolution, et que la nature de son prétendu patriotisme et ses contradictions seront mis en évidence ; qu'on verra qu'il étoit l'ennemi de Marat, qu'il avoit écrit contre lui, quoiqu'aujourd'hui, pour tromper le peuple, il

se

se présente devant lui pour son successeur.

Hébert a répondu à cette observation qu'il falloit lire ses ouvrages en entier, se reporter aux époques où ils avoient paru ; qu'à l'égard de Marat, il avoit pu, d'après ce qu'il avoit entendu dire contre lui, être dans l'erreur sur son compte, que d'autres bons patriotes avoient erré comme lui.

Momoro convient qu'il présidoit tout à la fois la section et la société des Cordeliers ; il prétend n'avoir mis aucun obstacle pour empêcher que la délibération, qui portoit que les droits de l'homme seroient voîlés, fut lue ; il nie avoir été un meneur de la société des Cordeliers, et avoir tyrannisé cette société.

Vincent nie avoir voulu forcer les opinions, et avoir empêché de contredire les siennes ; il prétend, qu'il n'a jamais invectivé personne dans la société.

Ancard convient qu'il a dit qu'il ne falloit pas s'effrayer des déclamations ; que jamais il n'a parlé de verser le sang des pa-

triotes, mais seulement des aristocrates; qu'au surplus il a un patriotisme si chaud, qu'il lui donne une fièvre ardente.

Ducroquet convient avoir été à la commune, mais seulement à la tête d'une députation, pour y porter l'arrêté de la section, pour exciter la commune à faire une pétition tendante à obtenir l'incarcération des meneurs qui empêchent les subsistances d'arriver à Paris.

Ronsin prétend qu'il n'a fait que proposer une insurrection morale : qu'il n'a jamais eu intention de porter atteinte à la représentation nationale.

Après toutes ces observations, le témoin a persisté dans sa déposition.

Dix-neuvième témoin. Jean-Baptiste Lohier, épicier et juré du Tribunal révolutionnaire dépose que, dans le courant du mois dernier, il apprit qu'une voiture avoit été arrêtée par Ducroquet; qu'il en avoit tiré trente-six œufs, un lapin, un dindon, avec du poisson; il lui fut égale-

ment rapporté que Ducroquet avoit fait une vente de ces comestibles.

Pendant la détention de Vincent, au Luxembourg, le déposant alla l'y voir, il y trouva Ancard; il fut question de Robespierre; Ancard dit que le patriotisme de Robespierre étoit bien usé; ce propos lui fit naître des soupçons, et depuis il a reconnu que la société des Cordeliers étoit menée par Hébert, Vincent et Momoro, qui la tyrannisoient; que leur intention étoit d'en exclure tous les membres qui étoient Jacobins; que Laboureau voulut parler contre la proposition de voiler les droits de l'homme, que la parole lui fut refusée par Momoro, qui ne l'accordoit qu'à ceux qui parloient dans son sens; au surplus le témoin à toujours connu Laboureau pour patriote, et l'a entendu se plaindre du despotisme de Momoro dans l'assemblée.

Ici, Dufourni observe qu'on l'a rayé aux Cordeliers, parce qu'il s'étoit refusé à signer, en faveur de Vincent, une déposition qui répugnoit à sa conscience.

Lohier continue sa déposition, et dit qu'un jour qu'il lui avoit été envoyé une quantité de sucre de la part du comité de subsistances, le crieur du journal du Père Duchêne s'est arrêté devant sa porte, et a longuement, et avec affectation, crié contre les accapareurs, pour soulever le peuple et faire enlever, par des malveillans, du sucre destiné, par l'administration, pour les malades; qu'heureusement le projet ne réussit pas.

Les accusés, interpellés de répondre à la déposition du témoin en ce qui les concerne.

Ducroquet dit que ce n'est pas lui qui a arrêté la voiture dont il s'agit; que ce sont les membres du comité révolutionnaire et qu'ils ont vendu les comestibles.

Momoro répond qu'il n'a pas exercé de despotisme dans la société des Cordeliers; que ceux qui s'en plaignent auroient dû le dénoncer au moment où ils s'en sont apperçus; au surplus, persiste dans ses précédentes réponses.

Vincent dit que ce n'est pas lui qui a provoqué la radiation de Dufourni aux Cordeliers, et fait la même réponse que Momoro.

Et malgré les observations des accusés, le témoin a persisté dans sa déposition.

Vingtième témoin. Jean - Charles Lubin, juge du tribunal du premier arrondissement, et président de la commune, dépose : qu'il présidoit le conseil-général de la commune le premier jour de la décade dernière ; qu'ayant été averti que la section de Marat, ci-devant des Cordeliers, venoit en masse en députation, il fut surpris d'entendre l'orateur de la députation dire que la section étoit debout ; que les droits de l'homme étoient voîlés ; Ducroquet étoit l'orateur : le déposant répondit à cette députation de manière qu'il ne lui étoit pas permis de douter que le conseil-général désapprouvoit la conduite de la section de Marat, et la réponse du déposant reçut les applaudissemens de la commune,

Le témoin se rappelle encore que, lors de la première arrestation de Ronsin et Momoro, sortant de la société des Jacobins, il apperçut à la porte de la cour, du côté de la rue Honoré, une voiture; que deux particuliers étoient dedans; il y en avoit un en bonnet-rouge: plusieurs citoyens leur parloient, et un de ces deux particuliers disoit, qu'ils venoient pour chercher Ronsin et Vincent, que la société devoit avoir fait sortir; que plusieurs membres de la société, ayant entendu ce propos, répondirent que la société n'avoit pas le droit de faire sortir personne; qu'alors le même particulier, en bonnet rouge, dit qu'une insurrection étoit nécessaire; qu'il falloit un nouveau 31 mai; et que si Vincent et Ronsin ne sortoient pas, sous quelques jours, on auroit un moyen sûr pour les rendre à la liberté.

Le témoin termine sa déposition par dire que la voiture s'en fut, et que Souberbielle, juré du tribunal, peut donner des connoissances plus étendues, puisqu'il

a suivi la voiture pour l'arrêter, et que lui déposant s'étoit retiré.

Souberbielle, présent à l'audience, interpellé par le président, confirme la déposition faite par Lubin, et il ajoute que la voiture fut arrêtée, qu'il conduisit les deux particuliers au corps-de-garde, où ils montrèrent leur carte de sûreté, que l'un d'eux qui s'appelloit Warmé, habitoit dans la section de Marat.

Aucuns des accusés, quoiqu'interpellés, n'ont rien répondu à cette déposition.

Vingt-unième témoin. Josephine Belledame, fille de comptoir chez Lohier, a déposé qu'elle avoit entendu dire, dans la section, que Ducroquet abusoit de sa place de commissaires aux accaparemens; qu'il exerçoit des actes arbitraires contre ceux qui faisoient venir des denrées.

Qu'elle a ouï-dire, par Rochard tailleur, rue de Condé, qu'Ancard étant dans un café, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, avoit annoncé que dans trois semaines il falloit qu'il y eut 80,000 têtes à bas pour y voir clair.

Que sur l'observation à lui faite que ce ne pouvoit pas être par la voie du tribunal révolutionnaire, il avoit répondu : peu importe, pourvu qu'elles tombent.

Ancard interpellé, dit, qu'il n'aime que le sang des aristocrates, qu'il déteste toute espèce de sang; qu'il en a donné des preuves, et il nie le propos.

Ducroquet prétend qu'il s'est bien conduit dans sa place de commissaire aux accaparemens, et qu'il n'a commis aucun acte arbitraire.

Vingt-deuxième témoin. Louis-Joseph Bochot, concierge de Sainte-Pélagie, dépose que, pendant la détention de Ronsin à cette prison, plusieurs citoyens étoient venus le voir, notamment Meneissier et Filleul, administrateur de police; qu'ils lui donnèrent des ordres d'avoir des égards pour Ronsin, et de ne pas le gêner; que Momoro et plusieurs officiers de l'armée révolutionnaire étoient aussi venus voir ledit Ronsin; qu'il ne se rappelle pas si d'autres personnes sont venues ? que

Ronsin le traitoit durement, et le menaçoit de le faire destituer, après qu'il seroit sorti.

Momoro interpellé, convient avoir entré au greffe, où il a fait venir Ronsin, et visité ensuite un bout de mur à réparer.

Ronsin prétend qu'il en vouloit au concierge, parce qu'il n'étoit pas patriote, et convient de l'avoir menacé de le faire destituer pour raison de ce.

Le témoin soutient au contraire que Ronsin lui en vouloit parce qu'il décachetoit ses lettres, d'après les ordres qu'il avoit de décacheter celles de tous les prisonniers; que malgré les menaces de Ronsin il n'en fit pas moins son devoir.

Le président a averti que la séance étoit levée, et continuée au lendemain, trois Germinal, neuf heures du matin.

Fin de la séance du 2 Germinal.

Audience du 3 Germinal.

Vingt-troisième témoin. Jean-Claude Piquet, administrateur de l'habillement des troupes, déclare n'avoir aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation, si ce n'est qu'il a entendu dire qu'il avoit été apposé un placard séditieux, tendant à provoquer le peuple contre la Convention.

D'après l'interpellation de l'Accusateur-public, il paroît qu'il y a eu erreur de nom entre le témoin produit, et celui indiqué.

Vingt-quatrième témoin. Pierre Guesdon, secretaire-général du comité de salut public, pour la partie des poudres et salpêtres, déclare avoir connu l'accusé *Vincent*, au bureau de la guerre, où lui déposant étoit ci-devant employé; qu'il l'a toujours regardé comme un intrigant, qui traitoit despotiquement ses collègues; que l'on a accusé ledit *Vincent* d'avoir reçu 40,000 livres de pot-de-vin, pour faire passer au bureau de la guerre, un marché désavan-

tageux à la République ; que le citoyen qui lui a rapporté ce fait, est en prison depuis plusieurs mois; et l'on présume que son arrestation n'a eu lieu que par les intrigues de *Vincent*.

Que *Ronsin* lui a dit qu'il regardoit *Vincent* comme un exagéré ; que le même lui a ajouté, qu'il avoit une commission du comité de salut public, à l'effet de visiter les prisons, et d'en faire sortir les détenus qui lui paroîtroient innocens.

Qu'il est à la connoissance de lui témoin, qu'*Hébert* protégoit la ci devant loterie royale, devenue nationale par suite des circonstances, tandis qu'il poursuivoit avec acharnement les petites loteries ; est d'autant plus certain de ce fait, qu'ayant été trouver *Hébert* chez le citoyen Lécoq, pour l'intéresser en faveur d'un directeur que ledit *Hébert* avoit fait incarcérer, en sa qualité de substitut du procureur de la commune, celui-ci lui tint les propos les plus durs contre l'administration des petites loteries, et ne dit pas un mot de l'autre.

Les accusés interpellés; *Vincent* nie le fait des 40,000 livres, il nie également avoir contribué en rien à l'arrestation du citoyen Boutibout, duquel le témoin prétend tenir le fait du pot-de-vin.

Ronsin déclare qu'Elie-Lacoste l'a engagé à lui donner des mémoires sur cinq ou six patriotes que, lui *Ronsin*, avoit connu pendant sa détention à Sainte-Pélagie; mais il nie avoir dit, tenir du comité de salut public, aucune commission dans le genre rapporté par le temoin.

Hébert soutient avoir toujours tonné contre toutes les loteries indistinctement.

Hébert, interpellé par un jury de déclarer, s'il n'a pas été, à diverses reprises, soit seul, soit avec sa femme, chez Chabot, nie; mais, sur l'insistance du Juré, il déclare qu'ayant dénoncé ledit Chabot, et l'ayant rencontré, quelques jours après, celui-ci lui serra la main en lui disant; je t'estime, je t'engage à venir dîner chez moi; qu'alors il lui promit d'y aller, avec sa femme.

Vingt-cinquième témoin. Claudine

Fichet, veuve Sugier, âgée de vingt-six ans; dépose qu'étant chez la citoyenne Boucher, elle a entendu l'accusé Leclerc, tenir des propos contre la Convention; que l'on nomma plusieurs des membres dont Leclerc dit beaucoup de mal, mais quel ne se rapelle que le nom de Cambon; que Leclerc dit qu'on guillotineroit tous les mauvais sujets; et la citoyenne Boucher ayant observé, *mais que deviendrons nous*, si l'on guillotine ceux qu'on croit les meilleurs patriotes? Leclerc répliqua, pourvû qu'il en reste un, il y en a assez pour les affaires.

Leclerc interpellé, déclare persister dans sa réponse aux deux dépositions précédentes, sur ce même fait.

Vingt-sixième témoin. Pierre Allard, marchand de modes, dépose que, dans des conversations chez la veuve Marquet, l'on s'entretenoit de ceux qui avoient contribué à prolonger la guerre de la vendée, que la femme Marquet nomma Ronsin, et déclara tenir cette désignation de Westermann.

Le témoin interpellé de déclarer s'il n'a pas entendu l'accusé Laumur, s'expliquer sur la nommination d'un grand-juge, même nommer celui que l'on portoit à cette place, répond que non ; et Laumur qui avoit provoqué la déclaration du témoin sur ce fait, pressé de nouveau de s'expliquer sur le projet de créer un grand-juge, avoue en avoir parlé à Westermann et autres, même avoir nommé Danton ; mais persiste à dire, que ce n'étoit que l'effet du bruit public, et de ses combinaisons politiques sur la conduite des Cordeliers.

Vingt-septième témoin. Jean-Louis Toussaint, âgé de vingt-quatre ans, soldat d'artillerie, retiré par congé pour cause de blessures, et actuellement employé dans le bureau de la guerre, dépose que le 12 Ventôse, à la levée de la séance de la société des défenseurs, il se forma un grouppe, dans lequel il remarqua, entr'autres, les nommés Collette et Fortin ; que l'on y parloit d'insurrection, et qu'il étoit

question de se réunir dans la même salle le 14 ; qu'en sortant, il dit à Fortin, qu'il étoit sur le point de partir pour son pays ; et que celui-ci répondit, ne part pas, nous aurons peut-être besoin de toi ; qu'ils entrèrent au café avec quelques autres membres de la société ; qu'au moment de leur sortie, et réfléchissant sur le mot insurrection qui avoit été prononcé dans le groupe, il questionna Fortin avec lequel il étoit alors seul ; que celui-ci lui répondit qu'il ne s'agissoit que d'un second 31 mai pour se porter à la Convention, et y demander le jugement des traîtres, de ceux qui arrêtoient les subsistances, et des auteurs de tout ce qui arrivoit à Paris : dans la suite de cette conversation, le témoin dit qu'il partoit le 13 et seroit de retour le 15 : Hé bien ! lui répondit Fortin, tu pourras arriver à tems, tu entendras le canon ; au surplus tu seras utile par-tout où tu te trouveras.

Ajoute le témoin que Collette a dit à la société, à diverses reprises, qu'il existoit

une nouvelle faction qui feroit emprisonner les meilleurs patriotes.

Vingt-huitième témoin. Louis Magnon, maçon à Passy, déclare avoir appris sur les lieux, que l'accusé *Hébert* venoit souvent chez l'accusé *Kock* à Passy.

Vingt-neuvième témoin. Nicolas Guérin, carrier, à Passy, déclare qu'il a su, par la la femme Kock, qu'Hébert et Ronsin venoient souvent chez son mari; qu'il a su, par d'autres habitans de Passy, que lesdits Hébert et Ronsin y venoient très-souvent.

L'Accusateur-public interpelle Kock sur les moyens à l'aide desquels il fournissoit à l'entretien d'une maison montée, somptueusement meublée, et d'un domestique nombreux.

Cet accusé répond qu'il prenoit sa dépense sur le produit de l'intérêt des fonds qu'il avoit, comme commanditaire, dans la maison de banque Sertorius, et il fixe la mise de son capital à cent mille écus; il déclare cependant, pressé par l'Accusateur-public et les jurés, que, depuis du tems,

il

il prenoit sur le capital sans s'en douter; la maison Sertorius ayant toujours acquitté ses traites jusqu'au mois de décembre dernier (vieux style), époque à laquelle on lui annonça que les pertes de l'année ne permettoient plus de faire honneur, jusqu'à ce que, par la balance, on eût assis le véritable état de la caisse.

Hébert et Ronsin avouent avoir dîné quelquefois chez Kock.

Trentième témoin. Jeanne-Marie-Françoise Trécourt, femme Colasse, déclare avoir entendu dire dans Passy, où elle demeure, qu'Hébert alloit souvent chez l'accusé Kock.

Trente-unième témoin. Jean-Louis Letrône, ci-devant graveur, et aujourd'hui commis au département de Paris, déclare que Ronsin a dit aux Cordeliers qu'il falloit une insurrection pour sauver la chose publique; qu'il voyoit le modérantisme à la Convention et aux Jacobins; qu'il falloit absolument une insurrection.

Hébert a appuyé Ronsin, en disant

qu'il y avoit des patriotes dont il falloit renverser la politique nouvelle. Momoro, qui présidoit, dit au témoin, en lui frappant sur le bras ; entends-tu ? c'est de Robespierre qu'il parle ; Hébert ayant dit, le lendemain ; l'on prétend que j'ai parlé de Robespierre ; plusieurs citoyens crièrent, non, non ; ce qui parut une lâcheté au témoin.

Vincent exerçoit un tel despotisme d'opinions, que quiconque vouloit le combattre étoit mal reçu, et même injurié ; quant à Hébert, il étoit plus serpent.

Il déclare que l'épuration proposée, il y a quelque tems aux Cordeliers, le fut par Vincent ou Momoro ; et qu'à son retour de l'armée, il a trouvé la société des Cordeliers absolument changée.

Le lendemain de l'arrestation d'Hébert et autres, il y a eu beaucoup de bruit à la société ; Ancard, l'un des accusés, cria à l'oppression, et défendit fortement les six incarcérés.

Bourgeois étoit connu pour être le par-

tisan de Vincent, et appuyoit fortement ses motions.

Les accusés, interpellés sur cette déposition, Ronsin déclare avoir sollicité l'envoi de commissaires pour connoître les chefs de la faction que l'on présumoit exister, et que c'est depuis que Carrier a proposé l'insurrection.

Hébert nie avoir parlé de Robespierre, mais bien de Camille; il soutient avoir dit qu'une insurrection étoit une révolte, quand le peuple ne la faisoit pas; qu'il falloit, dans toute la république, une insurrection contre les intrigans; qu'il existoit bien de faux patriotes, même parmi ceux qui avoient servi la chose publique.

Momoro soutient qu'il a cru, et même entendu, que la phrase d'Hébert s'appliquoit à Robespierre.

Bourgeois, interpellé par un juré, convient avoir été le rédacteur d'un arrêté de la section de Mucius-Scœvola, sur la translation des prisonniers du Temple à la conciergerie, et sur le changement d'heure

pour la garde ; mais il nie avoir porté cet arrêté dans aucune section, n'ayant reçu aucune mission à cet égard.

Trente-deuxième témoin. Damas, menuisier, déclare qu'à une séance de la société populaire de la section Marat, présidée par Augé, il y eut de violentes réclamations de la part de l'accusé Laboureau, en faveur de l'accusé Momoro ; qu'il soutint que ledit Momoro ne pouvoit pas être coupable ; qu'il proposa la nomination de commissaires auprès du tribunal révolutionnaire, à l'effet de se faire remettre les pièces ; les examiner, et en rendre compte d'heure en heure à la société, à laquelle il proposa de se rendre permanente.

Que, le quintidi suivant, Laboureau réitéra la même motion, et se résuma, en demandant des défenseurs officieux, pour suivre cette affaire près de l'accusateur public.

Brochet, témoin entendu, demande la parole, et déclare que la motion sur la permanence et sur la nomination du dé-

fenseur officieux a effectivement été faite par Laboureau; mais que, sur le compte par lui rendu, de ce qui s'étoit passé aux Jacobins, la société passa à l'ordre du jour.

Laboureau, interpellé, avoue avoir provoqué la nomination de commissaires relativement à l'arrestation de Momoro, qu'il croyoit patriote; il nie avoir proposé le compte d'heure en heure, n'ayant entendu proposer qu'un envoi de commissaires à la société des Cordeliers; il convient avoir proposé la permanence de la société.

Le témoin persiste dans sa déposition.

Trente-troisième témoin. Charles Richard, tailleur, déclare qu'il regardoit Momoro et Ducroquet comme des meneurs; et que depuis long-tems il n'avoit plus confiance en eux; qu'il s'appercevoit depuis long-tems qu'ils vexoient les patriotes, et avoient dit à un de ses voisins, il y a plus de six mois: tu verras qu'ils nous mettront dedans.

Que Momoro avoit l'air de pleurer, et versoit en effet des larmes, lorsqu'il pro-

nonçoit quelque discours patriotique ; ce que lui témoin regardoit comme un jeu de comédien.

Qu'à l'égard de Ducroquet, c'étoit un un véritable accapareur de tribune, parlant toujours dans le sens de Momoro.

Qu'un jour où il avoit manqué une portion de citoyens de garde à la Convention, un membre de la section crut devoir en entretenir l'assemblée ; et que Momoro, qui la présidoit, manifesta son despotisme, en voulant faire sortir ce citoyen de l'assemblée ; quittant sa place à cet effet, et renversant plusieurs chaises pour aller vers l'objet de sa fureur.

Il déclare encore que ledit Momoro a délivré un certificat de civisme à un homme notoirement suspect de projets contre-révolutionnaires.

Il ajoute qu'après l'arrestation de Momoro, l'accusé Laboureau a fait la motion de nommer des commissaires pour aller, soit au comité de salut public, soit au

tribunal, ainsi que deux défenseurs officieux près le tribunal.

Les accusés interpellés, Momoro dit qu'il n'a point à répondre à la qualification de comédien patriotique que lui a donné le témoin ; il nie le fait de violence ; et à l'égard du certificat de civisme, il dit avoir été induit en erreur par ceux que le curé, dont il s'agit, avoit obtenu de sa commune ; il déclare au surplus avoir, depuis, fait arrêter ce curé par les représentans du peuple, auxquels il l'a dénoncé.

Trente-quatrième témoin. Bergerat, cordonnier, déclare que Momoro avoit pour domestique un particulier ci-devant attaché à Condé, et qu'il tient de ce domestique, que Momoro s'étoit chargé de lui procurer les papiers nécessaires, pour le mettre en règle s'il venoit à le quitter.

L'accusé, interpellé sur ce fait, dit avoir gardé celui dont parle le témoin pendant quelques jours, à la recommandation de son maître, ami de Momoro.

Trente-cinquième témoin. Etienne Lane, peintre en bâtimens, déclare avoir vu Descombes en prison, où il lui dit qu'il n'y avoit aucun patriote dans la section; que s'il y en avoit un seul, il ne seroit pas dans la prison; qu'il n'attendoit pas sa sortie du comité révolutionnaire, mais bien par une autre voie; et que sous peu il y auroit bien du changement; que s'il y avoit cinq à six hommes comme lui en prison, il sortiroit bientôt.

Ajoute le témoin, qu'il s'est rappellé ces propos, dont il est très-mémoratif, depuis qu'il est question de la conspiration.

Descombes, interpellé, convient avoir vu le témoin, auquel il a pu dire qu'il y auroit du changement à son égard, mais nie le surplus de sa déposition

Trente-sixième témoin. Claude-François Payan, juré au Tribunal révolutionnaire, dépose qu'il suspecta Hébert et Chaumete d'user d'intrigues dans la partie des subsistances, d'après leurs dénonciations contre les autorités, leurs variations

continuelles; et sur-tout d'après les virulentes diatribes du journal du Père Duchêne ; qu'alors il les dénonça dans le journal qu'il rédige.

Il déclare que peu de jours après celui auquel Hébert avoit dénigré Barrère dans son Père Duchêne, il eût la bassesse d'aborder ledit Barrère, en lui disant : bonjour mon ami, il faut attacher tout le monde au char de la révolution.

On lui a dit que Desfieux, agent du ci-devant Orléans-Egalité, avoit discrédité les assignats à Bâle ; où étoit alors Egalité fils ; et qu'il y avoit acheté jusqu'à cent mille louis en or.

Ledit Desfieux faisoit une dépense étonnante en cette ville, et y fréquentoit des aristocrates connus ; il étoit aussi un des prôneurs de Dumouriez.

En cet instant, le citoyen Verninat, témoin, ci-dessus désigné et entendu, donne des explications sur les cent mille louis ; et dit qu'il n'a eu, par le canal d'un certain Lucrece verd, connoissance que de 100,000

livres, qui ont été réellement comptées.

Auvrest, juré du Tribunal, sur l'interpellation de l'Accusateur-public, confirme la vérité des faits déposés par Payan, en ce qui concerne les dépenses de Desfieux à Bâle ; les sociétés qu'il fréquentoit, et l'échange de louis.

Desfieux, interpellé, répond que Béfort prit une lettre de crédit de 100,000 livres sur Bâle, lorsqu'il partit avec lui en mission, et qu'elle fut rapportée sans qu'on en eût fait usage.

Il nie le fait d'avoir fait aucune espèce d'agiotage ; dit n'en avoir pas fait pour douze sols..

Il nie avoir avoir vu Egalité fils et s'être éloigné de Bâle de plus de douze lieues.

Clootz, interpellé par l'Accusateur-public s'il n'a pa entretenu une correspondance avec les généraux ennemis, nie le fait; l'Accusateur public lui oppose une déclaration dans laquelle on parle de trois lettres par lui écrites à Brunswick ; et que l'auteur de la déclaration soutient avoir lue ;

l'accusé persiste à soutenir que c'est une calomnie.

Renaudin, juré, observe, à l'accusé Clootz, que son système de République universelle étoit une perfidie profondément méditée; et donnoit un prétexte à la coalition des têtes couronnées contre la France.

Clootz répond que la République universelle est dans le système naturel; qu'il a pu en parler, comme l'abbé de Saint-Pierre, de la paix universelle; qu'au surplus on ne peut le suspecter d'être le partisan des rois, et qu'il seroit bien extraordinaire que l'homme brûlable à Rome, pendable à Londres, rouable à Vienne, fut guillotiné à Paris.

L'Accusateur-public cite un passage du journal du Père Duchêne, du mois de Brûmaire, dans lequel ce folliculaire dit: *les bougres* qui nous gouvernent sont des dévorateurs; et il oppose ce passage comme tendant à avilir les autorités constituées.

Hébert répond que dans une République tout le monde gouverne.

Trente-septième témoin. Michel Lebernard, femme Leroy, marchande de vin, dépose que *Ronsin* a dit aux Cordeliers, qu'il falloit une insurrection comme celle du 31 mai, contre la faction; il a été appuyé par *Momoro*, *Hébert* et *Bourgeois*; ce dernier a dit qu'il étoit bien étonnant qu'on laissât certains membres exister dans la Convention; que pendant qu'*Hébert* étoit à la tribune; *Vincent* parcouroit les coins de la salle, et avoit l'air d'appuyer la proposition de *Ronsin*.

Les accusés interpellés, *Bourgeois* seul prend la parole, et soutient qu'il n'étoit pas aux deux séances des Cordeliers dont a parlé le témoin.

Trente-huitième témoin Pierre-Armand Lépine, traiteur au coin de la rue Marivaux, dépose qu'il y a environ 12 à 13 jours, l'accusé *Maquel* a dit à son garçon, que sous peu de jours, il y auroit une insurrection, qu'elle étoit nécessaire, et que si elle

n'arrivoit, il la feroit lui-même ; qu'il a répondu qu'il n'y avoit que les frippons qui gagnassent aux insurrections, que les honnêtes gens en souffroienr.

Le témoin ajoute qu'à un spectacle de société, quartier Antoine, *Mazuel* a insulté les citoyens, et a voulu prendre un ton d'autorité.

L'accusé *Mazuel*, interpellé, nie le propos d'insurrection, et déclare n'avoir eu d'altercation avec le garçon du témoin, que sur le prix excessif d'une volaille ; à l'égard de la scène du spectale, il convient avoir reproché à la société la représentation d'une pièce qui représentoit le despotisme.

Trente-neuvième et *quarantième témoin.* Jean-François Rose, traiteur ; et Jacques Bellard, peintre en bâtimens, ont déclarés ne rien savoir.

Quarante et unième témoin. Marie-Cécile Toussaint, femme Vué, tenant la maison garnie de Bussy, dépose que la femme *Quetineau*, et l'accusé *Armand*,

sont venus loger chez elle, en septembre dernier; il venoit diverses personnes les voir, notamment les citoyens Loiseau et Lacombe. La femme *Quetineau* s'est plaint du décret qui interdisoit toute communication avec les détenus, accusés de conspirarion; et qui la privoit de voir son mari, alors détenu à l'Abbaye.

Les accusés interpellés; la femme *Quetineau* a répondu n'avoir vû que son mari, à proximité duquel elle avoit cherché à se loger; et sur les diverses interpellations de l'Accusateur-public, elle déclare n'avoir eû aucune connoissance d'aucuns projets d'insurrection relative à l'évasion des prisonniers.

Nie avoir eu aucune conférence secrette avec qui que ce soit; elle ajoute ne connoître aucuns des accusés.

Quarante-deuxième témoin. Nicole-Anne Drié, femme Bellard, déclare ne rien savoir.

Le témoin Dufourny demande la parole, et rapelle la demande qui avoit été faite

d'une guillotine, à la suite de l'armée révolutionnaire ; il rapelle encore que *Vincent* a provoqué l'organisation du pouvoir exécutif constitutionnel.

La femme Leroy, autre témoin, déclare que lorsque *Ronsin* a provoqué l'insurrection aux Cordeliers, on a rapellé la nécessité d'avoir une guillotine, à la suite des détachemens révolutionnaires.

Les accusés Armand et femme Quétinot interpellés, par le Président, sur divers propos qu'on leur attribue, relativement au décret qui interdit toute communication avec les détenus pour cause de conspiration, nient l'un et l'autre en avoir tenus aucuns.

Quarante-troisième témoin. Marguerite Evrard, femme Soulard, dépose, que l'accusé *Ancard* a dit à Tessier, que par insurrection, il entendoit un deux septembre ; que *Ronsin* à provoqué l'insurrection au cordeliesr, *Hébert* à appuyé en parlant de *hautes puissances* ; *Bourgeois*, qui lui parut yvre, et dit que, lorsqu'on avoit voilé les droits de l'Homme, on en

étoit quitte pour être censuré aux Jacobins.

Ancard dit qu'on les voileroit de nouveau ; *Momoro* ayant dit à la seance des Jacobins, où l'on parloit, avec reproche, de la conduite des cordeliers ; qu'il répondoit qu'on ôteroit le voîle mis sur les droits de l'Homme, *Ancard* cria beaucoup contre cette déclaration, et soutint que *Momoro* s'engagoit au-delà de ses pouvoirs.

Lors de la sortie de sa prison, *Vincent* lût à sa société, un discours qui contenoit la censure du gouvernement révolutionnaire, dans lequel il demandoit des loix qui fussent réellement révolutionnaires ; l'impresssion en fut votée par assis et levé, sur la motion de Momoro.

La témoin ajoute que son mari ayant demandé l'explication de ce qu'on vouloit dire, en blâmant le gouvernement révolutionnaire, et voulant des loix révolutionnaires ; Vincent lui répondit, les loix révolutionnaires nous débarrasseront de tous les coquins, au lieu que notre prétendu gouvernement révolutionaire n'est qu'illusoire.

Ancard,

Ancard, interpellé, nie le fait, et dit qu'il aura le voile sur le cœur, tant que les patriotes seront opprimés ; que le jour qu'il y auroit un régent, il l'assassineroit.

L'Accusateur-public établit, par diverses citations du journal du Père Duchêne, prises dans ses numéros 269, 272 et 275, tous postérieurs à la révolution du 31 mai, que ce folliculaire n'a jamais cherché qu'à avilir la Convention et les autorités constituées.

Il lit ces passages, conçus en ces termes :

« N.° 269. Qu'ont fait les trois assemblées » nationales ? Rien.

» On veut à force de malheurs, forcer » le peuple à demander l'ancien régime. » On veut tout tenter pour fatiguer le » soldat : que faut-il faire ? renouveller » la Convention ; organiser un pouvoir » exécutif et ne pas réunir les pouvoirs » dans les mêmes mains. La contre-ré- » volution sera faite, si on laisse le comité » de salut public tel qu'il est aujourd'hui ; » les ministres obéissent comme des es- » claves à ce comité ». . . .

« N.° 272. La Convention conserve » encore une partie de ses vieilles habitudes. » Le Tribunal révolutionnaire a deux » poids et deux mesures. Une misérable » cuisinière a été condamnée ; mais on ne » juge pas aussi vîte les grands scélérats. » Les juges et les comités se laissent » corrompre ».

« N.° 275. Montagnards, tant que les » comités usurperont tous les pouvoirs, » nous n'aurons jamais de gouvernement, » ou nous en aurons un détestable. Pour- » quoi les rois ont-ils fait tant de mal sur » la terre ? C'est que rien ne s'opposoit à » leurs volontés, pas plus qu'à celles de » vos comités ».

» Nous n'aurons jamais de liberté ; » notre constitution ne sera qu'une chi- » mère, tant que les ministres ne seront » que des galopins aux ordres des der- » niers balayeurs de la Convention. La » République, dévorée par tant d'in- » sectes, deviendra étique et périra. La » liberté est f..... quand tous les pou-

» voirs sont confiés à des hommes in-
» violables ».

L'Accusateur-public cite plusieurs autres passages. Hébert prétend qu'il n'est pas un écrivain dont on ne puisse faire le procès en morcelant ainsi ses écrits. L'Accusateur-public répond que le journal d'Hébert passera sous les yeux des jurés; qu'ils se convaincront que l'on n'a pas décousu, à dessein, les paragraphes cités; qu'ils verront Hébert tour-à-tour royaliste et constitutionnel de circonstance, puis républicain précoce; qu'enfin, en comparant *le Père Duchêne*, par Hébert, et *le Publiciste*, par Jacques Roux, l'on reconnoîtra les mêmes principes dans ces deux folliculaires immoraux; ou plutôt l'on se convaincra qu'ils n'en avoient aucuns; que l'égoïsme étoit leur caractère bien distinct, et que toujours ils ont sonné l'alarme, lorsqu'ils ont vu ajouter une nouvelle pierre à la base de la tranquillité publique.

L'Accusateur-public recommande sur-

tout à l'attention des jurés les éloges platement prodigués, par Hébert, à ses amis Ronsin et Vincent, dont il caressoit les vices, plus bassement que Richelieu n'encensât ceux du despotique et luxurieux Louis XV.

La séance est levée à quatre heures et demie, pour être reprise demain à neuf heures. Le Président ordonne de faire retirer les accusés, et rien ne ressemble moins au Père Duchêne que l'accusé Hébert, qui n'a, jusqu'à ce moment, montré aucune énergie, mais dont la figure prononce au contraire contre lui, et fait réellement pièce à conviction.

Séance du 4 Germinal.

Le Tribunal et le jury ayant pris séance, et les accusés amenés, le président a conformément à la loi du
demandé au jury s'il étoit suffisamment instruit, et sur la réponse négative, il a

déclaré que les débats alloient continuer. L'ordre donné à l'un des huissiers de service d'appeller un témoin ; est entré le citoyen Charles-François-Frédéric Whindel, ci-devant officeir dans la légion Germanique. L'accusé Armand, le voyant paroître, demande que comme il va être question de lui, son défenseur soit appellé. Il prête serment et dépose :

Que le vingt-un du mois Ventôse, l'accusé Armand, est venu chez lui ; que là, il lui a fait part qu'il existoit un complot pour assassiner la Convention et les bons patriotes ; que le moyen d'exécution consistoit dans de fausses patrouilles, à l'aide du mot d'ordre, que l'on auroit par l'intermédiaire de plusieurs conjurés ; dans l'assassinat d'Henriot, et de son état-major, que l'on savoit dîner habituellement au Luxembourg ; que l'on forceroit le corps-de-garde de l'Abbaye ; que l'on s'empareroit de la Monnoie, du poste du Pont-Neuf, de l'Arsenal, de la Maison Commune ; que l'on forceroit les prisons, et

qu'ensuite l'on armeroit ou égorgeroit à choix les prisonniers ; qu'en cas de résistance, les conjurés se retireroient dans l'isle S. Louis, plus forte, par sa situation, que celle de Noirmoutiers, et s'y retrancheroient. Le même lui a ajouté qu'au moment de l'exécution, on couvriroit les murs d'un placard contre le comité de salut public.

En ce moment l'Accusateur-public a donné lecture de ce placard dont un exemplaire a été déposé à son cabinet.

Le témoin reprend sa déposition après cette lecture. Il déclare qu'il a été introduit par la femme Quétinot chez un nommé Lacombe, qui lui a, en présence de ladite femme, répété les mêmes propos que l'accusé Armand ; qu'il a ajouté que l'on établiroit un chef, mais point de roi, pour ne point inquiéter ou effaroucher les départemens ; que Barras et Beysser, détenus à l'Abbaye, étoient à la tête du complot ; que Beysser, étoit muni d'armes ; qu'il manquoit encore environ soixante paires de

pistolets et des sabres ; que l'on devoit se presser pour l'exécution du projet, d'une décade à l'autre, et avant que l'abondance renaisse à Paris.

Que la femme Quétinot pressoit l'exécution, dans l'espoir de sauver son mari, alors détenu, et qu'elle déclara lui avoir donné le conseil de faire le malade, ou de recourir à un moyen quelconque, pour retarder son jugement, qu'elle avouoit avoir jusques-là pressé près de l'Accusateur-public.

Le témoin ajoute, qu'il a entendu dire que l'on devoit toucher une somme de quarante mille livres, l'avant veille de l'arrestation des conjurés, mais que le paiement n'a pas été effectué.

L'accusé Armand, interpellé sur la vérité des faits contenus en la déposition du témoin, avoue avoir été chez lui le vingt-un Ventôse, jour indiqué, mais il nie le surplus de la déposition.

Le témoin persite et ajoute que sa femme étoit présente lors de la conversation avec

l'accusé dont il vient de rendre compte ; la femme Quetinot nie pareillement.

Le président sur la dénégation, rappelle les preuves des divers écrits ou oracles de la conspiration.

Il parle de la trame perfide qui mettoit le nom de Pache en avant, par un motif dont on doit sentir toute la noirceur et toute l'atrocité, ainsi que du projet d'assassiner Henriot que l'on calculoit ne pas pouvoir gagner.

A l'instant où il dit que le peuple, aussi juste que calme et courageux, conservera, malgré la calomnie, sa confiance à ses fidèles représentans, et aux magistrats qui font leur devoir ; mais qu'il provoquera et applaudira au supplice des traîtres ; un mouvement spontané produit l'applaudissement universel, et les cris, mille fois répétés, de *vive la République ! périssent les traîtres.*

Le président continue, il prêche la vraie morale de la liberté et peint le caractère auquel on peut reconnoître ceux qui en sont

dignes; il démontre le poison de la feuille intitulée le père Duchêne; il détaille les calomnies répandues à propos de repas luxueux, qui n'étoient réellement pris que par ceux qui se faisoient, de leurs outrages à la calamité publique, un moyen d'agitation et de trouble; il rappelle le luxe, insultant à la misère générale, d'hommes qui ont déshonoré la pauvreté, etc. Il est couvert d'applaudissemens; et nous croirons faire plaisir de céder au vœu manifesté pour l'impression d'un discours improvisé par l'énergie républicaine.

Le jury ayant déclaré qu'il étoit suffisamment instruit, le Président a, en conformité de la loi, déclaré les débats fermés, et posé les questions suivantes:

1.° Est-il constant qu'il a existé une conspiration contre la liberté et la sûreté du Peuple Français, tendante à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres; contre l'exercice de l'autorité légitime, par suite de

laquelle, dans le courant de Ventôse dernier, des conjurés devoient dissoudre la représentation nationale; en assassiner les membres et les patriotes; détruire le gouvernement républicain; s'emparer de la souveraineté du peuple, et donner un tyran à l'Etat?

2.° Hébert, Ronsin, Vincent, Momoro, Ducroquet, Kock, Laumur, Bourgeois, Mazuèl, Ancard, Hubert-Leclerc, Pereyra, la veuve Quétinot, Cloots, Desfieux, Descombes, Armand, Dubuisson, Proly et Laboureau, sont-ils convaincus d'être auteurs ou complices de ladite conspiration?

Il a donné l'ordre de faire retirer les accusés, et le jury s'est ensuite retiré dans la chambre pour délibérer.

Le jury, rentré vers midi, et ayant pris séance, chaque membre a donné son opinion à haute voix. L'unanimité s'est réunie pour l'affirmation sur la première question, ainsi que sur les dix-neuf premiers accusés, déclarés auteurs ou com-

plices de la conspiration. Neuf voix se sont réunies, pour la négative, en faveur de l'accusé Laboureau.

Le Président donne l'ordre d'amener ledit Laboureau; il lui lit la déclaration du jury, prononce le jugement d'acquit, et lui adresse un discours succinct, dans lequel il lui rapelle le danger des liaisons. Le public applaudit; et l'acquité passe successivement des bras du gendarme préposé à sa garde dans ceux du Président, des juges et des jurés qui lui donnent l'accolade fraternelle, ainsi que le témoin Brochet. Il s'assied ensuite à côté du Président, qui dit : *la justice voit avec plaisir l'innocence s'asseoir à côté d'elle.* Il donne l'ordre de faire entrer les autres accussés. Eux entrés et placés, au milieu du silence le plus majestueux, le Président lit la déclaration du jury.

L'Accusateur public conclud à la peine de mort, d'après l'article II de la seconde

section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, et encore d'après l'article V de la loi du 16 décembre 1792, (*vieux style*) dont il donne lecture.

Il conclud encore à la confiscation des biens des condamnés, en conformité de l'art. II du titre II de la loi du 10 mars 1793, (*vieux style*) dont il fait aussi lecture.

Mazuel et la femme Quétinot veulent parler; Ducroquet dit qu'il étoit innocent; Cloots en appelle au genre humain, et dit qu'il boira la ciguë avec volupté. Les juges opinent; le président prononce; les accusés veulent parler, leur voix est étouffée par les cris de *vive la République*. Les gendarmes les emmènent, et ils sont presqu'obligés de porter le Père Duchêne.

Vers quatre heures du même jour les accusés à l'exception de la femme Quétinot, qui s'est déclarée enceinte, sont sortis de la Conciergerie, pour aller à la place de la Révolution, où ils ont été exécutés. Le nombre des spectateurs étoit

immense sur toute la route, et l'indignation du peuple se contenoit à peine en voyant des monstres qui l'avoient si cruellement trompé.

Nota. *Les mêmes rédacteurs s'occuperont de recueillir les débats lors du jugment des complices d'*Hébert. *Leur but est de prémunir leurs concitoyens pour les élections futures. Les mœurs sont la base d'un gouvernement républicain, et chaque tache d'immoralité recèle l'embouchure d'un canal de corruption.*

La feuille précédente étoit imprimée, lorsque le citoyen Dumas m'a remis son résumé; je crois faire plaisir au lecteur, en l'imprimant en entier.

NICOLAS.

*Preuves de la conspiration d'*HÉBERT *et ses complices, résumées par le Président, après la déposition du dernier témoin entendu.*

Les accusés, interpellés sur les faits, ont osé avancer qu'il n'y avoit pas eu de conspiration, et le Président a dit :

Il n'y a point eu de conspiration !.... N'avez-vous pas formé le projet barbare d'affamer le peuple, organisé une disette factice, et redouté, dans vos fureurs, le retour de l'abondance ?.... N'avez-vous pas, par vos écrits, vos discours et vos manœuvres, tenté d'avilir la représentation nationale, les comités de salut public et de sûreté générale ?.... N'avez-vous pas attaqué à la fois tous les pouvoirs, toutes les autorités, pour détruire tout gouvernement ?.... N'avez-vous pas préparé des armes, rassemblé des troupes, enrôlé des

conjurés jusques dans les prisons ?.... N'avez-vous pas appelé à l'exécution de vos projets parricides les hypocrites ambitieux, les faux patriotes, les modérés, les fédéralistes, les brigands de l'ouest, les royalistes, les complices de Prescy, les conspirateurs même qui étoient sous le glaive de la loi ?....

Il n'y a point eu de conspiration !.... N'avez-vous donc pas voilé la déclaration des droits de l'homme ; provoqué dans les sections, dans les sociétés, la révolte, sous le nom d'insurrection ; affiché des placards pour soulever le peuple, et le porter à demander un maître, en lui offrant à ce prix l'abondance ?.... Ne voit-on pas vos douze fausses patrouilles préparées pour égorger les gardes, ouvrir les prisons ; réunir tous les traîtres, s'emparer du pont-neuf, de l'arsenal, de la commune, de la monnoie, du conseil exécutif ; assassiner le commandant-général au Luxembourg : N'entend-on pas le tocsin qui devoit amener le désordre, rallier les conjurés,

donner le signal du massacre et de l'incendie : n'aviez-vous pas préparé votre retraite dans l'isle Saint-Louis, où vous espériez vous retrancher, comme les brigands dans l'isle de Noirmoutier ?

Vous parliez d'insurrection ? et contre qui cette prétendue insurrection devoit-elle être dirigée ? .... Lorsque la tyrannie a été anéantie avec le tyran sur un échafaud, lorsque la puissance du peuple a indiqué, dans la fameuse journée du 31 mai, les complices du tyran, qui ont partagé son supplice ; lorsque tous les pouvoirs émanent du peuple, qu'ils s'exercent pour lui ; lorsque, dans le sein de la Convention, les mesures salutaires, les principes républicains sont discutés, jamais combattus ni violés ; lorsqu'après avoir tout fait pour le peuple, la Convention se demande encore chaque jour ce qui reste à faire pour accélérer la jouissance de la prospérité qu'elle a assise sur des bases inébranlables : lorsqu'elle annonce sa pureté, son inflexibilité, sa force, en attaquant et

frappant.

frappant indistinctement toutes les factions, en livrant à l'examen sévère de la justice ceux de ses membres dans qui les dehors de la probité n'étoient que le voile de la corruption : lorsqu'enfin les comités de salut public et de sûreté générale font trembler l'Europe et le crime armé contre nous ?

Eh ! faut-il vous demander contre qui vous provoquiez la révolte, lorsque vous avez voué au fer des assassins toute la représentation nationale ; lorsque vous n'exceptiez de ce massacre que vos complices ; lorsque les poignards et le feu devoient anéantir les comités de salut public et de sûreté générale ; lorsque vous avez calculé froidement la mort de cent mille patriotes ?

Il n'y a point eu de conspiration ! Vos intelligences avec l'étranger sont-elles donc douteuses, lorsque vous employez son langage, ses moyens, et que votre conduite vous signale plutôt comme ses valets que comme ses agens ; lorsque les conférences de vos émissaires sont prouvées ; lorsque vos correspondances avec Brunswick ont été vues entre les mains du général Calcreutz ; lorsque vous avouez vos négociations avec Dumourier, la Prusse et l'Autriche ; lorsque des banquiers étrangers,

agens des tyrans, complices de Dumourier, vous distribuoient l'or corrupteur, et tenoient à votre disposition la caisse des conspirations?

Ames viles, féroces esclaves, n'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes? N'avez-vous pas annoncé ce maître, dans vos placards, sous le nom de roi; dans vos discours, sous le nom d'un Cromwel; dans vos combinaisons, sous le nom d'un grand-juge? N'avez-vous pas médité sous quels titres l'on pourroit déguiser un roi, un dictateur, un tyran?

Avez-vous donc pensé que le peuple pût être égaré ou corrompu; qu'en lui offrant des noms qui rappellassent quelques vertus, vous vous garantiriez des effets de sa haine pour la tyrannie? Oui, vous avez tremblé en pensant à la raison, à la force, à la vertu du peuple, et ce n'est pas ici une des moindres preuves de vos forfaits.

Il est donc bien puissant, cet empire de la vertu, puisque le crime ne peut s'en défendre? Ah! sans doute, il est puissant: il console l'homme de bien, il tourmente l'homme dégradé; il crée, il affermit les Républiques, il anéantit les tyrans et leurs complices.

Vous vous dites les hommes de la révolution, et vous étiez les agens de la contre-révolution ; vous vous dites patriotes, et vous vouliez assassiner les patriotes ; vous vous dites purs, et vous avez déshonoré votre pauvreté par un luxe que le crime seul pouvoit alimenter ; vous vous dites les amis du peuple, et vous ne fûtes jamais que d'ambitieux usurpateurs de sa confiance ; vous vous dites ses défenseurs, et vous l'opprimiez, vous l'affamiez, vous vouliez devenir ses bourreaux ; vous ne vouliez qu'une insurrection morale, et vous projettiez de noyer les amis de la liberté dans des torrens de sang ; vous ne poursuiviez qu'une faction, et vous vouliez élever à la tyrannie un trône sur les cadavres sanglans des représentans fidèles du peuple et de cent mille patriotes.

Dans vos fureurs insensées, avez-vous pu oublier que la Convention étoit puissante par le bien qu'elle a fait ; que les comités de salut public et de sûreté générale veilloient jour et nuit pour assurer les destinées de la France ; avez-vous oublié que la massue du peuple est toujours levée pour assommer les tyrans, et que le glaive vengeur des lois est toujours suspendu sur la tête des traîtres ?

Infâmes! vous périrez, c'est trop long-tems retarder votre supplice : l'étranger ne regrettera en vous que les instrumens méprisables de ses crimes; l'aristocratie, vaincue encore une fois, désespérera du succès de ses complots, lorsqu'elle verra que le masque du civisme n'est pas un voile sous lequel la conspiration puisse se dérober à la surveillance, à l'activité du gouvernement, à la sévérité de la justice. Ils trembleront, tous les traîtres, en voyant que vous les dévancez à l'échafaud; et le peuple, le peuple, que vous avez trompé, trahi, applaudissant à votre châtiment, sentira, plus que jamais, qu'il ne doit aimer que la liberté, qu'il ne doit estimer que les hommes vertueux; qu'il doit être en garde contre vos semblables; qu'il accélérera la jouissance de son bonheur, en environnant de sa force et de sa confiance la Convention nationale et les comités, qui sont le centre du gouvernement révolutionnaire.

Rapport fait à la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins à Paris, sur la conspiration dont Hébert, Ronsin, Vincent, Momoro, etc. Danton, Lacroix, Fabre, Chabot, Hérault, etc. Chaumette, Gobel, Dillon, etc. ont été complices.

Par Dumas, Président.

Séance du 21 Germinal.

Citoyens,

Des brigands, usurpateurs de quelque confiance, ont trahi la cause du peuple. La surveillance du gouvernement les a suivis jusqu'aux portes du tombeau qu'ils creusoient à la liberté, et la justice nationale les a précipités dans le néant. Ils ne sont plus, et bientôt nous dirons de leurs complices : *ils ont vécu.*

Exemple terrible, nécessaire, utile ! Il montre l'impuissance du crime, la raison et la force du peuple : il déconcerte les tyrans. Il fait plus ; il apprend à l'Univers

étonné, que la justice et la probité étoient à l'ordre du jour, lorsque la Convention nationale a proclamé cette vérité consolante pour l'homme de bien.

Est-ce assez pour l'intérêt public que la loi ait frappé les coupables ? Est-ce assez que les conjurés, en montant à l'échafaud, ayent annoncé le sort de ceux qui ont participé à leurs crimes, de tous ceux qui marcheroient sur leurs traces ? Sans doute la justice est satisfaite, et déjà la terreur punit les complices, les esclaves du crime : mais l'homme pervers, effrayé, deviendra-t-il vertueux ? Identifié avec les complots, n'en méditera-t-il pas de nouveaux dans le secret ? Si nous voulons rendre utile l'expérience du passé, dévoilons ces complots perfides : dessinons le portrait de nos ennemis, afin que par-tout démasqués, par-tout ils trouvent la mort. La vertu seule vivifie l'homme, le crime n'existe que dans des cadavres ; le néant doit les engloutir. Nous pouvons contempler, sans effroi, le tableau des trahisons que nous avons punies. Il y a quelque plaisir à se rappeller des maux passés : l'émotion que l'on éprouve en regardant le précipice que l'on a franchi, n'est pas exempte de douceurs.

Toutes les conspirations ont le même

but : elles tendent toutes à asservir le peuple, pour l'opprimer et le dépouiller. Elles ont le même caractère ; la perfidie, la cruauté. Elles ont la même source ; la soif de l'or, la fureur de gouverner. Les moyens d'exécution sont par-tout les mêmes : la dégradation de l'esprit public, le froissement des intérêts, le combat des passions, la disette réelle ou factice, le fanatisme, la guerre civile, la corruption, l'assassinat, la trahison, la révolte, l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale.

Cet accord étonnant nous démontre qu'une même main forme et dirige les conspirations. Et quelle est cette main, sinon celle de l'étranger ? Ecoutons l'étranger lui-même, et nous ne douterons plus de son influence. ******, dans un ouvrage imprimé à Coblentz, ayant pour titre : *Moyens d'opérer la contre-révolution en France*, disoit aux émigrés, aux princes, aux puissances coalisées : « vainement vous rassemblez des troupes, des armes, des munitions : quelques cents mille hommes réunis ne serviront qu'à montrer votre foiblesse ; la force ne sera pour vous qu'un vain simulacre, à moins que vous n'ayiez deux sentinelles à placer aux côtés de chacun des Français, encore

faudroit-il qu'elles ne dormissent jamais. Employez, disoit ce traître, employez les manœuvres, ayez des intelligences, soulevez le fanatisme, aiguisez les poignards. formez des partis, allumez la guerre civile, dirigez-la de manière que le peuple succombe sous le poids de sa situation, mettez la France dans un tel état, que dix milles hommes suffisent pour en prendre possession, et alors la contre-révolution sera possible ». Ainsi raisonne, ainsi agit l'étranger.

Ils sont donc bien perfides ceux qui ont feint de ne pas croire à un parti de l'étranger; ceux qui ont affecté de méconnoître ce bras perfide; ceux qui n'ont voulu voir dans les résultats, que les effets ordinaires des passions locales ? Celui qui n'est pas frappé de l'horreur du crime ne sent pas le prix de la vertu; celui qui veut dérober à nos yeux les crimes de nos ennemis, les a partagés dans son cœur, il est leur complice.

Voyons donc jusqu'à quel point, Hébert, Vincent, Ronsin et complices, Fabre-d'Eglantine, Danton, Lacroix, Chabot et leurs complices ont servi le parti de l'étranger. Ces hommes, discors en apparence, étoient unis dans leurs desseins,

leurs moyens, opposés dans leurs extrêmes, se confondoient dans les résultats. Nous ne verrons pas toute l'atrocité de leurs crimes, si de tous leurs crimes nous ne formions pas un seul tableau. Votre attention se fixera donc encore quelques instans sur cette conjuration que déjà nous avons développée dans cette enceinte.

Je parle donc encore à ces hommes infâmes que le néant a dévoré et dont la mémoire ne vit plus que dans les annales du crime ; et ce que je leur ai dit, je le dis encore à leurs complices.

Vous avez, par vos discours, vos écrits, vos manœuvres, tenté d'avilir la représentation nationale ; vous avez attaqué à la fois tous les pouvoirs, pour détruire tout le gouvernement ; vous organisez une disette factice, et dans vos fureurs, vous avez redouté le retour de l'abondance : vous avez voilé la déclaration des droits, provoqué la révolte sous le nom d'insurrection, affiché des placards pour soulever le peuple ; vous lui avez offert l'abondance pour prix de sa liberté ; vous avez préparé des armes, rassemblé des satellites, enrôlé des conjurés jusques dans les prisons ; vous avez appellé à l'exécution de vos projets parricides, les hypocrites

ambitieux, les faux patriotes, les modérés, les fédéralistes, les brigands de l'Ouest, les complices de Prescy.

Ne voit-on pas vos douze fausses patrouilles égorger les gardes, ouvrir les prisons, réunir les traîtres, s'emparer du Pont-Neuf, de la Commune, de l'Arsenal, de la Monnoie, du conseil exécutif, du commandant-général. N'entend-on pas ce tocsin qui devoit amener le désordre, rallier les conjurés, donner le signal du massacre et de l'incendie? N'aviez-vous pas préparé jusqu'à votre retraite dans l'île Saint-Louis, où vous espériez, en cas de défaite, vous retrancher avec plus de succès que ne l'avoient fait les brigands dans Noirmoutier?

Faut-il vous demander contre qui vous deviez diriger vos poignards, lorsque vous avez voué au fer des assassins toute la représentation nationale, excepté vos complices; lorsque les flammes devoient consumer les comités de salut public et de sûreté-générale; lorsque vous avez calculé froidement la mort de cent milles patriotes?

N'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes? Vous l'avez annoncé dans vos placards sous le nom de roi, dans vos discours sous le nom d'un

Cromwel, dans vos combinaisons sous le nom d'un grand juge, afin de déguiser, s'il eût été possible, les titres odieux de rois, des tyrans.

Vous avez donc été oppressés par la haine du peuple; pour toutes les tyrannies, et vous avez oublié qu'elle étoit horrible à ses yeux sous tous les noms, sous toutes les formes? Mais vous n'avez pu vous défendre de l'empire de la vertu publique; elle console l'homme de bien, elle tourmente l'homme dégradé, elle poursuit et anéantit les tyrans; elle affermit les républiques.

Croyez-vous maintenant que l'on méconnoisse la puissance qui vous presse, la main qui vous guide? Vos intelligences avec l'étranger sont-elles douteuses, lorsque votre conduite vous signale plutôt comme ses valets que comme ses agens: lorsque les conférences de vos émissaires sont prouvées; lorsque vos correspondances avec Brunswick ont été vues sur le bureau d'un général autrichien; lorsque vous avouez vos négociations avec Dumouriez, la Prusse et l'Autriche; lorsque des banquiers étrangers, complices de Dumouriez, agens des tyrans, vous distribuoient l'or corrupteur, et tenoient à votre disposition la caisse des conspirateurs.

Votre perfidie, votre turpitude sont dévoilées; vos crimes font horreur; l'échafaud y a mis un terme.

Tandis qu'Hébert et ses complices traînoient la république à sa perte par l'excès de leurs fureurs, que faisiez-vous, législateurs infidéles, généraux perfides, étrangers corrupteurs?

Vous vendiez à vil prix la fortune publique à nos ennemis; vous leur disiez: achetez les représentans, et la république est à vous. Vous osiez porter vos mains sacrilèges jusques sur la loi pour en faire un instrument de crime: et lorsque la justice impatiente vous appelloit au supplice, vos complices vous trouvoient innocens; ils faisoient votre éloge, ils se disoient vos amis, ils prenoient votre défense: et cependant ils vous appelloient des voleurs de porte-feuille. Vous des voleurs de porte-feuille? Ah! ce mot n'a point trompé la justice: avides de richesses, vous avez été des agens de corruption aussi-tôt que vous avez été corrompus. Vous vouliez faire partager votre dégradation à la représentation nationale, afin qu'odieuse au au peuple, abjecte aux yeux de l'Univers, vendue à nos ennemis; elle fut plus sûrement et plus promptement dissoute.

Que faisiez-vous, vous qui, protégés et émules de l'immoral Mirabeau, esclaves orgueilleux de d'Orléans, n'avez attaquez que le roi et jamais la royauté; vous qui, chargés des dépouilles de la Belgique, avez prolongé les crimes de Dumouriez et vanté ses forfaits; vous qui avez toujours cru n'avoir pas assez fait pour le roi de Prusse, en protégeant sa retraite impossible sans votre concourt ? Vous carressiez les partis; vous ourdissiez des trames; vous calculiez vos succès sur les troubles publics; vous vous opposiez à la punition des fédéralistes; vous demandiez le renouvellement de la convention, et vous saviez bien que c'étoit demander la dissolution de la représentation nationale.

Que faisiez-vous, vous dont l'orgueil insultant ne s'est jamais bien caché sous les dehors de l'importance ou d'une affabilité protectrice; vous qui trouvâtes la constitution royale trop populaire, vous qui usurpâtes la confiance autant par bassesse que par audace ? Vous teniez des conseils secrets avec des Autrichiens, vous partagiez leurs complots, vous les dirigiez; vous étiez le protecteur banal des aristocrates; vous réceliez des émigrés, vous employez la séduction en leur faveur près

des fonctionnaires publics, vous violiez une loi de mort pour les soustraire à la surveillance des autorités ; vous envahissiez les secrets de l'état pour les communiquer à nos ennemis ; vouliez rétablir les parlemens et la royauté sur les ruines du sénat français.

Et vous, Autrichiens féroces, Espagnols sanguinaires, qui n'avez abordé la terre de la liberté que pour la souiller de crimes, qui avez supposé des persécusions, lorsque vous étiez les favoris des tyrans ; vous que vos trésors, vos liaisons, vos intelligences amusent, n'avouez vous pas que vous avez envoyé des émissaires à Londres ; les actes publics ne déposent-ils pas que vous êtes les premiers agens du système de corruption ; n'avez vous pas été les amis de tous les conspirateurs ; et jusques dans votre prison, n'avez vous pas entretenu des intelligences, préparé des crimes pour seconder les crimes médités par Hébert et ses complices ? Il en est un parmi vous qui se peint d'un seul trait. Il fut l'émissaire, l'homme de confiance de Dumouriez à l'époque de sa trahison ; trois fois, sans mission, sans ordre, sans prétextes, il fut dans la tente du roi de Prusse : et c'est-là l'homme que vous appellez votre enfant,

votre ami! Ce mot vous est échappé; la justice l'a recueilli. Celui-là aussi qui, sortant de la lie de la corruption, devint en quelque sorte l'ame de Dumouriez; qui, de l'état de dénuement honteux, parce qu'il étoit le résultat de l'immoralité, attenta par le fait, et plus encore par ses prétentions à la fortune publique; qui fut insolemment réclammé par un traître, qui voulut avec lui s'isoler de la république, qui ourdissoit un plan de corruption de la représentation nationale, n'est-il pas jugé par ses crimes, par ses aveux, par ses écrits, par ceux de l'infâme Dumouriez? N'avez vous pas aussi travaillé à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la monarchie, vous dont l'orgueil égale la lâcheté; qui voulûtent rester neutres dans la lutte du crime contre Marat, et qui décernâtes des couronnes flétries au traître Roland; qui appelliez la guerre civile dans l'appel au peuple; qui avez osé donner le signal de la révolte en essayant de briser le ressort du gouvernement: et vous dans dont les liaisons contrastèrent presque toujours avec vos discours; qui n'avez jamais pu expliquer si vous fûtes le jouet, l'instrument, l'ennemi ou le complice des intrigues criminelles; qui avez

osé reléguer l'espoir de la patrie dans un conspirateur ; qui avez attaqué avec autant d'insolence que d'opiniâtreté le peuple français, ses représentans, ses lois, son gouvernement ; qui déchiriez votre patrie pour sauver ses ennemis, et qui ne fûtes jamais seuls pour méditer, pour exécuter cet attentat ?

Tels sont les hommes qui osoient se dire patriotes, fondateurs de la liberté, créateurs de la République : oui, le masque, dont vous vous couvrîtes avec soin, déroba, à quelques yeux, vos ames criminelles. Maintenant il est arraché ; et aux yeux de tous, vous n'étiez que des perfides, des traîtres, avant même que le glaive de la loi vous eût frappés.

Votre attitude, en présence de la justice, n'a-t-elle pas été une conspiration soutenue ? Vous eûtes l'insolence du crime, et jamais le calme de l'innocence. Vous annonçâtes alors que depuis long-temps il n'existoit plus pour vous ni patrie, ni république, ni convention, ni gouvernement, ni autorités. Pour vous juger, il eût peut-être suffit de vous mettre en jugement. Nous avons vu, nous, des innocens que nos consciences ont acquités, aucun ne fut semblable à vous ; comme la femme Roland,

vous

vous conspirâtes au lieu de vous défendre; et pendant que l'on vous jugeoit, vos complices conspiroient encore. Il a donc existé ce complot affreux, de déchirer la patrie, et de dissoudre le gouvernement par des excès que la raison, la justice et l'intérêt public condamnent; par des excès plus dangereux encore, par leur opposition combinée, que par leur nature. Avez-vous pu croire que le gouvernement partageroit vos fureurs et votre lâcheté: que le peuple à votre voix déchireroit son propre ouvrage? Insensés! ce peuple a travaillé pour le bonheur; il sait que le bonheur est dans le sentiment de la probité, de la vertu. Il sait que l'énergie n'est pas une fureur, que la prudence n'est pas une lâcheté; il sait quand il doit commander en souverain, frapper de sa massue terrible, et quand il lui importe de respecter le dépôt qu'il a fait de sa puissance.

Peuple est-il donc dans ta destinée de vaincre et d'être libre! Ta liberté, fruit de tes triomphes, de tes sacrifices, de ta confiance, fera ta gloire et ton bonheur.